DOLÉANCES

ADRESSÉES AU ROI,

PAR

L'ABBÉ DE BONNEVAL,

DÉPUTÉ

Du Clergé de Paris, aux Etats-Généraux de 1789,

JUIN 1792.

Rare
DC
141
.F74
no. 4

AVERTISSEMENT.

L'Europe entière est attentive au spectacle affligeant que lui donne la France. Les novateurs qui déchirent ce beau Royaume n'ont cessé de soutenir et de répandre qu'il n'avoit point de constitution, que l'autorité royale y étoit despotique, et que les Royalistes ne veulent que la conservation des abus. Si cet écrit parvient chez les nations étrangères et dans les cabinets, qui se réunissent dans ce moment pour rétablir l'ordre en France, ils reconnoîtront qu'elle a une constitution qui remonte dans son esprit, si ce n'est dans toutes ses formes, jusqu'à l'époque de la fondation de la Monarchie française ; que l'autorité royale n'étoit en France, dans son action constitutionnelle, que bienfaisante, protectrice et tutélaire, et que les Royalistes, qui ne qualifient d'abus que ce qui est réellement abus, ne veulent pas autre chose que leur suppression, en

rappelant l'exécution fidèle d'une constitution qui est une propriété vraiment nationale et qui le dispute en sagesse, en douceur et en paternité à toutes celles qui sont établies en Europe.

DOLÉANCES,

ADRESSÉES AU ROI,

PAR

L'ABBÉ DE BONNEVAL,

Député du Clergé de Paris aux Etats-Généraux de 1789.

SIRE,

LORSQUE les peuples du Nord envahirent le midi de l'Europe, ils respectèrent les loix, les mœurs, la religion et une grande partie des propriétés des peuples qu'ils subjuguèrent. Les Francs, nos ancêtres, laissèrent aux Gaulois leur culte religieux, leur code, leurs usages. Chaque individu de la nation conquise étoit libre de persévérer dans ses

loix, ou d'adopter celles de la nation conquérante. Les Germains, tout barbares qu'ils étoient, formoient un corps de société. Ils avoient des chefs et leur obéissoient ; ils avoient des loix, un droit public et une religion. Les différens codes des Ripuaires, des Bourguignons, des Goths, des Lombards, des Vendales en fournissent la preuve. Avant eux, les Romains, qui furent le peuple le plus conquérant de la terre, se contentèrent d'exercer sur les peuples vaincus le pouvoir de la domination. Les Tartares qui ont conquis la Chine plusieurs fois ont eu la même conduite, et cette vaste contrée n'a éprouvé d'autres grandes innovations dans les différentes irruptions qu'elle a essuyées, que les changemens de ses dynasties.

Considérez, SIRE, l'état auquel votre Royaume est réduit. Dans le court espace de trois ans, vos sujets se sont vus enlever leur religion, leur gouvernement, leurs loix, leurs propriétés, leur commerce, leur droit public, leur existence sociale, leurs amis, leur famille. La prétendue constitution et ses agens ont été pour la France un fléau plus terrible que les Romains ne le furent pour l'univers ; les hordes barbares du nord, pour les peuples du midi ; les Tartares, pour les nombreux habitans de la Chine. Tout ce que les hommes peuvent éprouver d'injures, d'injustices, de vexations, de cruautés, vos sujets l'éprouvent. Les factieux qui gouvernent quittent aujourd'hui le masque dont ils s'étoient couverts pour séduire le peuple. Ils ont fait une prétendue religion, de prétendues loix, un prétendu

ordre social ; mais dans la réalité ils ne veulent ni religion, ni loix, ni ordre social, puisqu'ils fondent celui qu'ils prétendent créer sur des principes subversifs de toute société. Ils ne veulent au fond que le brigandage et le crime. Leur Dieu, leurs loix, leur gouvernement consistent dans leurs passions impies, cruelles et effrénées. Qu'est-ce que le crime, sinon les passions satisfaites dans leur plus haut dégré d'exaltation et de perversité, et quelle religion, quelles loix, quelle société, quel gouvernement peuvent être établis sur des bases aussi ruineuses ?

D'où proviennent tant de playes que leur extrême profondeur rendra peut-être incurables ? SIRE, il ne faut pas vous le dissimuler, elles proviennent toutes des conseils qui vous ont été donnés. A Dieu ne plaise que je veuille aigrir vos maux. Il n'est pas un seul de vos sujets fidèles qui ne les partage. Vos douleurs, vos périls, vos souffrances leur appartiennent ; leur fidélité se les approprie, et le sentiment profond des maux qui leur sont personnels, ne fait rien perdre à celui que leur font éprouver les maux qui vous affligent. Loin de moi le projet barbare d'ajouter aux peines de Votre Majesté. Je les respecte, SIRE, elles sont celles de mon Roi, à qui la religion, l'honneur et la saine raison me commandent de rester fidèle. Que ne puis-je les adoucir et répandre un baume consolateur sur les blessures de votre ame ! mais plus l'attachement pour votre personne sacrée se recherche, et plus il est convaincu que la vérité est votre seule et unique ressource. Elle est un devoir pour tout honnête

homme, et jamais ce devoir n'est plus pénible à remplir envers les Rois, que lorsqu'ils sont frappés par les revers de la fortune. Je le remplis cependant, et je supplie Votre Majesté de me lire avec la droiture de cœur et la justesse d'esprit qui lui sont naturelles. En dévoilant les causes de vos malheurs et des nôtres, la vérité connue peut seule en indiquer les remèdes.

Les empires ne prospèrent qu'autant qu'ils sont gouvernés conformément à leur constitution. Tous les gouvernemens, de quelque nature qu'ils soient, doivent être absolus, aucun ne doit être arbitraire. Le gouvernement absolu est celui qui soumet sa volonté à la loi. Le gouvernement arbitraire est celui qui soumet la loi à sa volonté. Le premier s'affermit d'autant plus qu'il observe ses limites. Il donne tout à la justice, sans rien ôter à la clémence. Le second se détruit par son propre pouvoir : il change au gré de ses passions la justice en caprices et la clémence en foiblesse.

Les plus sacrées de toutes les loix sont celles qui prescrivent leurs formes préparatoires et exécutrices. Ces formes sont à la loi ce que l'ame est au corps. Elles seules lui donnent la vie et le mouvement. Pour changer ou pour enfreindre ces formes, il faudroit une nouvelle loi, et cette loi nouvelle comment pourroit-elle être faite, sinon en accomplissant les formes légales? Car tout ce qui seroit fait sans elles ne seroit que l'abus du pouvoir arbitraire, et ne pourroit jamais avoir le caractère de la loi. Elles forment ce qu'on appelle la constitution des

Empires, par la raison qu'elles seules constituent les sociétés et qu'elles leur servent de fondemens. Il n'est pas jusqu'aux Etats despotiques qui n'ayent leurs formes constitutives. Le grand Seigneur fait les loix avec le Divan ; l'Empereur de la Chine avec ses Mandarins, et en Dannemarck, où le Roi seul fait la loi, sans être soumis à aucune forme, ce grand pouvoir a été donné au Monarque en observant les formes constitutives de la nation danoise.

Votre Majesté est suprême et unique législateur en France. Mais dans l'exercice de son pouvoir législatif elle est soumise à des formes qui doivent nécessairement précéder et préparer la confection de la loi et accompagner son exécution. Le premier qui a dit que la France n'avoit point de constitution, a dit un mensonge ; et ceux qui l'ont répété après lui ont été les échos de son ignorance ou de son imposture. Le Roi et les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers, voilà les bases immuables de la constitution française.

Les Francs avoient un Roi, des Ministres du culte, des nobles et le peuple, tels étoient les pivots de leur gouvernement. D'idolatre qu'elle étoit, la nation se fit chrétienne et elle transporta au clergé catholique les droits politiques dont jouissoient les Ministres de son culte. Le Roi faisoit la loi avec la nation, composée des trois ordres. Les grandes assemblées du champ de Mars, du champ de Mai, les Capitulaires de Charlemagne ne laissent aucun doute à cet égard. Ces assemblées cessèrent d'avoir lieu pendant les désordres de la seconde race. Les dévastations des Nor-

mands avoient tellement épuisé le royaume, la nation étoit devenue si ignorante et si barbare, la police publique si impuissante, que ce que Charlemagne avoit fait, les Rois ses successeurs ne pouvoient plus le faire. Un autre genre d'assemblées fut substitué à celles du champ de Mars et du champ de Mai. Le peuple n'y fut point appelé jusques sous le règne de Philippe-le-Bel ; mais il fut restitué dans ses droits aux Etats-généraux qui, depuis 1303 jusqu'en 1614, ont formé la véritable représentation nationale.

A vous seul appartient, Sire, le droit de convoquer ces grandes assemblées dans les cas et dans les circonstances où vous le jugez convenable pour le bien de votre royaume. A vous seul appartient le droit de les dissoudre ; mais les formes de leur convocation ne sont pas à la disposition de Votre Majesté, elles sont prescrites par la constitution elle-même, qui, au défaut de loix écrites, est attestée dans plusieurs de ses points par la tradition et la constante observation des antiques usages. La constitution veut que les trois ordres assemblés dans les Bailliages en trois chambres distinctes, séparées et indépendantes et représentés en corps d'état, dans les provinces appelées pays d'états, envoyent leurs députés aux Etats-généraux pour y former également trois chambres distinctes, séparées et indépendantes, et les chargent de leurs instructions, connues sous le nom de mandats. Le pouvoir des Etats-généraux consiste à consentir ou à dissentir l'impôt demandé par le Roi, et à lui présenter leurs demandes sur les objets qui peuvent concerner la législation et l'administration générale du royaume.

L'ordonnance de 1355 a déterminé l'influence de chacun des ordres sur la matière de l'impôt ; il doit être consenti par les trois chambres qui délibèrent chacune dans leur intérieur, de manière que le consentement de deux ne puisse par forcer celui de la troisième. Cette disposition qui paroît sévère et peut-être impraticable au premier apperçu, cesse de le paroître, lorsqu'on considère que ce grand pouvoir donné par la constitution aux Etats-généraux et l'unanimité qu'elle exige dans les trois ordres, ne s'appliquent réellement qu'à l'octroi de l'impôt extraordinaire.

En effet, l'esprit de cette loi constitutive est évidemment de prémunir la nation contre des subsides immodérés et d'assurer une sauve-garde aux propriétés. L'impôt est destiné à l'entretien de la force publique. La force publique n'est établie que pour garantir et conserver les propriétés ; ainsi tout subside requis par les justes beſoins de la force publique, bien loin d'être une attaque contre les propriétés en est la conservation : il est envers elle, dans l'ordre social, ce que les impenses fructueuses du propriétaire sont dans l'ordre économique. Mais tout ce qui excéde ces justes besoins est une véritable spoliation, une injuste agression contre les propriétés.

C'est uniquement de cette agression que la constitution française a voulu défendre les peuples : et pour y parvenir elle a soumis l'octroi de l'impôt extraordinaire à des conditions rigoureuses ; mais en même temps elle n'a pas voulu que les Etats-généraux pussent paralyser la machine du gouverne-

ment par le refus de l'impôt ordinaire, c'est-à-dire de celui qui est nécessité pour l'entretien de la force publique. La constitution française contiendroit en elle-même un germe de dissolution, si elle donnoit aux Etats-généraux la faculté de refuser l'impôt ordinaire. Le moyen seroit disproportionné et même contradictoire avec la fin qu'elle s'est proposée. Elle a voulu préserver les propriétés pour conserver l'ordre social et non pour le dissoudre. Or, il seroit dissous si la force publique cessoit d'être alimentée par l'impôt indispensablement nécessaire. Le frein seroit trop fort et les Etats-généraux pourroient en abuser.

Dès l'origine de la monarchie l'impôt étoit presque inconnu aux Français. Dans les siècles postérieurs il fut rare et momentanné. La force publique étoit entretenue par le service militaire personnel et par les revenus des immenses domaines qui appartenoient à la couronne. Ces ressources existoient encore à l'époque de l'ordonnance de 1355; par conséquent il est évident qu'elle n'a entendu parler que de l'impôt extraordinaire. Mais le service militaire personnel ayant cessé depuis, les domaines royaux ayant été aliénés, la défense du royaume étant devenue plus dispendieuse, la force publique plus chere à entretenir, il est juste, il est nécessaire que des revenus publics, formés par les contributions, soient invariablement annexés à la couronne, qu'ils soient dans l'exacte proportion des vrais besoins de l'Etat et entièrement indépendans des Etats-généraux. Lorsque leur faculté de consentir ou de dissentir

l'impôt ne porte que sur les subsides extraordinaires, elle est un sage bienfait de la constitution. Si elle s'étendoit plus loin, si elle pouvoit agir sur les subsides ordinaires, elle seroit une grande imprudence, une cause dangereuse, un moyen de dissolution.

Les Etats-généraux n'ont d'autre droit sur tout ce qui concerne la législation et l'administration générale du royaume, que celui d'adresser au Roi leurs demandes et leurs représentations sous la forme de doléances. Ce n'est point une initiative que leur donne la constitution; c'est la simple exposition motivée de leurs besoins qu'elle leur permet. Elle veut que la nation, par l'organe de ses députés, s'adresse à son Souverain comme des enfans s'adressent à leur père. Si le Roi, qui du haut de son trône doit saisir tout l'ensemble des rapports publics, trouve que les demandes des Etats-généraux soient justes et utiles, il y a égard et il fait la loi par sa pleine puissance. Mais les loix faites ainsi, sur les demandes des Etats-généraux, ont un caractère de stabilité qui ne permet pas au Roi de les changer. Elles deviennent en quelque manière loix constitutives. Le Roi est obligé de s'y soumettre et de les faire exécuter, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées sur la demande des Etats-généraux, qu'il auroit consentie. Elles diffèrent essentiellement en cela des loix réglementaires qui sont nécessitées par les besoins sans cesse renaissans de l'administration, et que le Roi fait dans son conseil, suivant que les cas et les circonstances l'exigent; celles-ci ne sont au fond que le développement ou l'application des grandes loix

publiques, faites en Etats-généraux ou sur leurs demandes. Mais toutes celles qui n'ont pas pour objet la simple exécution de ces loix sont soumises à des formes indispensables, qui consistent dans la vérification ou l'enrégistrement des grandes cours de justice.

Les Parlemens établis par nos Rois, solemnelement reconnus par les Etats-généraux et particulièrement par ceux de 1355, 1483, 1576, 1588, et 1614, sont devenus parties essentielles de la constitution. Ils sont spécialement chargés de vérifier et d'enrégistrer les édits de nos Rois. Lorsqu'ils reconnoissent que ces édits contreviennent aux loix vraiment constitutives ou aux grandes loix publiques, faites en Etats-généraux ou sur leurs demandes, ils sont autorisés à faire des remontrances qui ne sont autre chose que l'exposition des motifs sur lesquels est fondé leur refus d'enrégistrer. La publicité de ces remontrances est un avertissement de plus pour l'autorité surprise et égarée. Elle ne peut avoir d'inconvéniens que dans ces temps d'effervescence où l'esprit public est corrompu, et qu'il est toujours dans la puissance du Gouvernement de prévenir. La résistance paisible et raisonnée des Parlemens a toujours été regardée par tous les hommes qui n'ont pas le despotisme dans le cœur, comme un des points les plus précieux et les plus salutaires du droit public français. Sans doute que l'autorité royale est juge en dernier ressort des motifs de cette résistance, et que le droit de la vaincre lui appartient. Mais dans ce combat, entre l'avertissement et la puissance, l'autorité a plus à perdre qu'à gagner, si, alors

qu'elle prévaut, elle est injuste après avoir été éclairée. Le triomphe qu'elle obtient alors est moins le signal de sa force que celui de sa foiblesse. *Aux édits justes*, disent les Etats de Blois, *les commandemens ne sont pas nécessaires*.

Ici je supplie Votre Majesté d'arrêter un instant ses regards sur la sagesse et la beauté du régime qui n'auroit jamais dû cesser de gouverner la France. Tout est raisonnable dans ses principes, tout est paternel dans ses formes.

Un Roi environné, lorsqu'il le juge à propos, de ses sujets divisés en trois ordres qui se tempèrent réciproquement, et dont aucun ne peut prévaloir sur les autres, les conservant auprès de lui pendant le temps qu'il le juge convenable, pourvu par des contributions stables et permanentes des moyens suffisans pour alimenter la force publique nécessaire à la marche du Gouvernement qu'il a seul le droit de diriger, recevant de ses peuples les secours extraordinaires que les circonstances peuvent exiger, ne pouvant s'en procurer aucun de cette espèce par sa prérogative, fortifié par *l'heureuse impuissance* de porter atteinte aux propriétés de ses sujets, écoutant leurs demandes sur tout ce qui concerne la législation et l'administration générale du royaume, les rejettant si elles sont injustes ou indiscrettes, les accueillant si elles s'accordent avec le bien public, garantissant par ce pouvoir la nation des funestes égaremens de l'enthousiasme ou des factions, portant la loi à lui seul, la faisant exécuter, obligé de s'y soumettre, lié par des formes prescrites pour sa formation et son exécution,

ne pouvant la changer qu'en observant ces mêmes formes, éclairé dans ses surprises par les grands corps de magistratures, lorsque faisant usage de son pouvoir législatif il est obligé de développer ou d'appliquer les grandes loix publiques aux cas qu'elles n'ont pas prévus, n'exerçant sur les choses et les personnes d'autre puissance que celle de la loi, entouré de conseils, de lumières et de résistances filiales, revêtu par la constitution de la confiance publique et enrichi par cette même confiance de l'amour de ses peuples.

Tel est, SIRE, le superbe tableau que présente la constitution de votre royaume. Elle maintient la monarchie dans l'unité qui forme son essence et elle la sépare du despotisme. Elle donne au Monarque un pouvoir absolu et jamais un pouvoir arbitraire. La monarchie est une et n'est pas arbitraire, là où la législation appartient au Monarque, où seul il fait la loi, où seul il la fait exécuter, et où il est soumis à des formes. La monarchie n'est pas despotique et est absolue, là où le Monarque ne peut pas imposer arbitrairement des tributs, où il existe des intermédiaires entre lui et le peuple, et où il réunit tous les pouvoirs qui forcent l'obéissance. Ces intermédiaires sont les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers rassemblés en Etats-généraux; ils forment avec les privilèges des provinces et des villes, les loix, les coutumes légales, les Parlemens, de vrais contre-poids qui n'ont rien de commun avec les contre-forces. Les contre-poids n'opèrent que d'une manière paisible; ils ralentissent, mais ils n'agitent pas. Les contre-forces, au contraire,

traire, détruisent alors qu'elles s'opposent ; elles ne résistent que par des convulsions et des déchiremens. Elles ne sont en dernière analyse que le principe générateur de ce que les factieux de nos jours ont osé appeler *le saint devoir de l'insurrection.*

Par quelle fatalité, SIRE, plusieurs de vos Ministres se sont-ils étudiés à l'envie à détruire un si bel ordre de choses, qui, par les améliorations successives, que le temps et les formes légales lui avoient procuré, avoit élevé la France au plus haut dégré de splendeur et de puissance, et qui auroit dû mettre le sceau à la félicité publique ? C'est aux plus perfides conseils que Votre Majesté doit ses malheurs, et ce qui, sans doute, est encore plus déchirant pour son cœur paternel, c'est à eux qu'elle doit les malheurs de son peuple.

Les dernières années du règne de Louis XV, votre auguste ayeul, avoient vu se relâcher tous les liens du Gouvernement. Désordre dans les finances, instabilité dans le ministère, amour inconsidéré de la nouveauté, oubli ou négligence des principes, violation des formes, tracasseries personnelles travesties en affaires d'état, abus fréquens du pouvoir arbitraire, corruption de l'opinion publique non surveillée par le Gouvernement, mauvaise distribution des graces et des emplois, tels ont été les symptomes avant-coureurs de la dissolution que la France éprouve aujourd'hui et qui fait chaque jour des progrès effrayans.

Prévenu par la confiance de vos peuples, il vous étoit aisé, SIRE, lorsque vous êtes monté

sur le trône de conjurer l'orage qui menaçoit la France, vous en aviez la volonté et les moyens; car le bonheur de vos sujets n'a jamais cessé d'occuper vos pensées; mais malheureusement Votre Majesté a appelé successivement auprès d'elle, dès le début de son règne, deux Ministres entachés de cette fausse philosophie qui subvertiroit à elle seule tous les empires. Un de ces Ministres a été rappelé dans ces derniers temps auprès de Votre Majesté; il s'est emparé du timon de l'état, et l'état a péri entre ses mains; depuis leur ministère, la prétendue philosophie s'est insensiblement introduite dans les affaires; elle les a dirigées; elle a disposé d'une grande partie des places et des récompenses; elle s'est emparée des avenues de votre trône; peut-être même, SIRE, a-t-elle osé pénétrer jusqu'à vous, par les soins qu'on a pris de vous la déguiser et de ne pas vous la montrer dans sa difformité. Les principes fondamentaux de cette pernicieuse et détestable philosophie conspirent également contre tous les Gouvernemens, toutes les religions, toutes les institutions établis sur la terre. Elle place toute sa morale dans l'intérêt personnel et dans le jeu désordonné des passions.

Quel funeste contre-coup n'a pas porté à la religion l'injuste prévention que vos Ministres novateurs ont tenté d'inspirer à Votre Majesté contre le Clergé, et quelle atteinte n'en a pas reçue votre autorité légitime? Ils ont pareillement tenté de vous prévenir contre la noblesse, la magistrature et les pays d'états; ils ont intéressé votre amour pour vos peuples, en vous flattant de faire plus

sûrement leur bonheur, si vous saviez vous élever au-dessus des régles auxquelles les Rois, vos prédécesseurs, avoient eu la sagesse de s'assujettir. Car il est à remarquer que vos Ministres philosophes ont tous tendus au despotisme ; soit que la dépravation des principes conduise naturellement à l'ambition du pouvoir arbitraire ; soit qu'ils voulussent vous faire passer par la stupeur et les convulsions du despotisme, pour arriver à la dissolution qui en est infailliblement le dernier terme.

De-là, Sire, l'établissement des assemblées provinciales, première infraction à la constitution, par la manière dont-elles étoient composées. Elles avoient pour objet de dégrader le Clergé et la Noblesse dans leur existence politique, et d'anéantir successivement les intermédiaires, les pays d'états et les Parlemens.

De-là la cour plénière de 1788, dont l'inventeur ne s'étoit pas même attaché à déguiser les intentions évidemment despotiques.

De-là le résultat du Conseil du 27 Décembre de la même année, et le trop fameux rapport d'un de vos Ministres, qu'il lui étoit réservé de faire transformer en loi par Votre Majesté ; transformation inconnue jusqu'à lui.

De-là les Etats-Généraux de 1789, le système de popularité qui a présidé à leur convocation, à leur composition, à leur formation, à la double représentation accordée au Tiers, au refus que Votre Majesté a fait de vérifier les pouvoirs des Députés, à la confusion des trois Ordres, à l'opinion par têtes.

De-là les séances de l'ordre du Tiers dans la salle commune, les galeries qui y ont été

dressées, les salaires donnés à une partie des personnages qui les remplissoient ; le serment du Tiers au jeu de paume ; sa délibération du 17 Juin 1789 ; celle qui suivit la séance royale du 23 ; les insultes faites à Votre Majesté le 24.

De-là la lapidation du vertueux Archevêque de Paris; la défection des Gardes-françaises ; la prise de la Bastille ; le voyage de Votre Majesté à Paris, le 17 Juillet ; les châteaux brûlés en son nom ; les massacres exécutés ; la nuit du 4 Août, celle du 5 au 6 Octobre ; la translation de Votre Majesté et des Etats-Généraux à Paris ; la disette du pain et sa soudaine abondance, le lendemain de chaque excès.

De-là tous les émissaires, tous les désordres, toutes les violences, toutes les impunités qui ont précédé et accompagné les Etats-Généraux ; la spoliation du Clergé et de la Noblesse ; l'anéantissement des provinces, des pays d'Etats et des Parlemens ; la nuit du 19 Juin 1790 ; la proscription de la Religion catholique et la profanation des Eglises.

De-là l'attentat de Varenne, tous ceux qui l'avoient précédé ; la suspension de la royauté ; tous les crimes qui ont suivis votre nouvelle captivité ; l'acceptation que vous avez été forcé de faire d'une constitution impie, absurde et inique ; constitution que la Nation ne peut jamais reconnoître, parce qu'elle est faite sans pouvoirs, qu'elle est une violation manifeste des loix du Royaume, et qu'elle est fondée sur les principes les plus séditieux et les plus opposés à tout ordre social.

De-là, enfin, toutes les sanctions que la violence a arrachées à Votre Majesté, sanc-

tions dont aucune, sans exception, ne peut se concilier avec sa conscience et les différentes déclarations qu'elle a été contrainte de publier pour assurer à ses peuples et à l'Europe entière qu'elle étoit libre, tandis que la notoriété publique atteste que depuis le 6 Octobre 1789, elle n'a pas cessé d'être dans les fers.

Les voilà, SIRE, les moyens désastreux et les horribles résultats de ce système de popularité qui vous a été conseillé; que Votre Majesté daigne se rappeller les adresses adulatrices qu'on a eu soin de lui faire parvenir à la fin de 1788 et au commencement de 1789, de la part des différentes villes du Royaume, sous la dénomination de communes. Elles vous promettoient un agrandissement de pouvoir, de grandes richesses, la libération de la dette publique sans rien retrancher au faste de votre cour; elles trompoient votre sensibilité pour vos peuples, en vous faisant pressentir leur bonheur; elles menaçoient les intermédiaires en paroissant les respecter; déjà elles vous nommoient le Restaurateur de la France. C'est ainsi que les traîtres savent déguiser avec art leurs perfides projets; ils ont fait illusion à Votre Majesté par ces belles promesses, et ils ont égaré la multitude. La partie peu nombreuse des hommes qui observent et qui réfléchissent, a prévu dès-lors tous les désastres de la France; mais malheureusement plusieurs de ces hommes vertueux et éclairés, qui approchoient de Votre Majesté, ont été écartés de vos Conseils, ou n'y ont eu aucune influence.

Les Rois sont malheureux, moins par la

pesanteur du fardeau que la providence leur a imposé que par la distance qui les sépare des choses et des personnes. Les moyens de comparaison sont si peu à leur usage qu'un prisme trompeur se place presque toujours entre eux et les objets, un seul intêret les anime, celui de faire le bien; mais la crainte qu'ils ont d'être trompés fait qu'on les trompe davantage. Combattus entre la méfiance et le besoin de se confier, ils prêtent leur confiance et ne la donnent pas. Leur ame se fatigue dans cet état pénible, et la nécessité d'employer des agens les fait souvent passer de la méfiance à une sorte d'abandon.

Hé! qu'aviez-vous donc, Sire, à réformer, sinon ce qui étoit autour de vous, votre cour, vos dépenses, votre administration? ces réformes si désirables auroient entraîné ou facilité toutes les autres. Votre Majesté seule suffisoit pour y parvenir. Elle n'avoit pas besoin d'une assemblée impérieuse de douze cents représentans, à qui vos Ministres prépondérans ont enlevé tous les freins qui pouvoient la contenir. Le retour sincère aux loix, à l'ordre, à l'économie, aux bonnes régles étoit le seul moyen de régénération qui fut approprié aux circonstances. Subvertir pour régénérer est la mesure la plus hazardeuse et la plus opposée aux conseils d'une politique saine et prévoyante.

Qu'on ne dise pas à Votre Majesté qu'il étoit impossible de prévoir ce qui est arrivé; que le système de popularité, imaginé par votre ministère, ne présentoit que des apperçus heureux, une perspective consolante; que le

torrent de l'opinion a tout entraîné et que la France étoit arrivée sans doute à une de ces époques critiques qui sont le secret du destin, et que la perspicacité humaine ne pouvoit pas calculer. Un tel langage seroit celui de l'ignorance ou de la mauvaise foi.

Je n'insisterai pas sur le fanatisme prétendu philosophique qui a présidé à l'invention de ce système. La France entière en a fait une trop funeste expérience pour ne pas le connoître. Je ne combattrai pas la téméraire imprudence qui a déterminé l'entreprise la plus périlleuse, dans une époque où l'opinion et les mœurs, presque généralement corrompues, menaçoient de renverser toutes les digues que la religion, le respect pour les Rois et la sagesse de nos pères leur avoient opposées. Les Souverains doivent tenir dans leurs mains le thermomètre de l'opinion publique, non pour fléchir devant elle, lorsqu'elle s'égare, mais pour la redresser et la ramener à ce qu'elle doit être. De tous les devoirs de la souveraineté, cette surveillance si nécessaire est peut-être un des plus grands; car de son accomplissement ou de son oubli dépendent la prospérité ou la chûte des empires. Je ne parlerai pas de la multitude et de l'immoralité des moyens qui ont été employés pour amener la révolution. Toute corrompue qu'étoit la nation, il s'en faut bien qu'elle y fut prochainement disposée. Il a fallu cent fois plus d'efforts et de volonté pour l'opérer, qu'il n'en auroit fallu pour la prévenir. Je me contenterai de mettre sous les yeux de Votre Majesté les imposantes instructions du passé. Je les puiserai pres-

que mot pour mot dans les écrits d'un homme que nos prétendus philosophes eux-mêmes ont souvent admiré, dans ceux de l'immortel Fénelon. Je rapporterai le plus qu'il me sera possible ses propres expressions.

Par-tout où la puissance populaire s'est introduite dans le Gouvernement, il y a eu désordre, confusion et tyrannie. L'état populaire n'est pas celui où tout le peuple réuni gouverne ensemble et en commun, puisque cela est impossible. C'est celui où le peuple se soumet à un certain nombre de Magistrats qu'il a le droit de se choisir et de destituer à son gré. Le pouvoir et l'exercice de la souveraineté résident dans ce droit. Il renferme en lui-même le germe de toutes les discordes civiles et intestines ; car si le peuple peut changer ses Magistrats, il peut en augmenter ou en diminuer le nombre ; il peut étendre, restreindre ou anéantir leurs pouvoirs. Sans cesse menacés par cette puissance inquiéte et soupçonneuse, les Magistrats n'ont d'autre ressource, pour se maintenir, que la force et la terreur. De-là les tumultes sans cesse renaissans de l'anarchie et les vexations de la tyrannie. Les Ephores de Sparte, les Décemvirs de Rome, les Suffetes de Carthage, les trois mille tyrans de la démocratie d'Athènes étoient des monstres de cruauté et de barbarie. Miltiade, Aristide, Thémistocle, Périclès, ces hommes si utiles à la république, furent les victimes d'un peuple aveugle et furieux.

Après l'expulsion de Tarquin, Rome établit des Consuls. Ils étoient pris dans l'ordre patricien qui composoit le Sénat. La jalousie

des Plébéiens ne tarda pas à rivaliser la puissance consulaire. La retraite du peuple sur le mont sacré lui valut ses tribuns. Ces Magistrats qu'il nommoit, le caressèrent pour agrandir leurs pouvoirs. Ils furent une source éternelle de discordes et de guerres civiles. Ils se firent donner le droit de convoquer les assemblées du peuple et de se rendre les accusateurs et les juges des nobles. Coriolan fut le premier sur lequel ils exercèrent ce droit. Ils recueillirent les loix des douze tables, ils substituèrent les Décemvirs aux Consuls. L'insurportable tyrannie de ce nouveau Gouvernement le fit révoquer et rétablir le Consulat. L'appel au peuple des jugemens rendus par tous les Magistrats fut prononcé. Les plébéins obtinrent des tribuns militaires. Bientôt tous les rangs furent confondus. Les honneurs du Consulat, la dictature même et toutes les Magistratures, soit de l'état, soit du sacerdoce, furent communes aux deux ordres. Le peuple devint législateur. Les Plébiscites avoient été jusques là confirmés par le Sénat ; le peuple s'attribua le pouvoir de confirmer ou de rejetter les Sénatus-consultes. Les loix furent changées, abrogées, multipliées suivant son caprice. La loi Agraire, qui avoit troublé la république pendant plus de deux cents ans, fut établie. Le luxe qu'elle introduisit amollit un peuple, dont la force étoit la tempérance. Tant qu'il fut occupé par les guerres étrangères, le sang ne fut pas répandu à Rome ; mais lorsque cette cité superbe fut devenue la maîtresse du monde, elle fut déchirée par les guerres civiles. La république expira dans les convulsions de

l'anarchie et le despotisme le plus furieux, le plus insensé, celui d'une armée qui exerçoit la souveraineté en créant et un déposant les Empereurs, fut sa dernière et honteuse ressource.

Pendant quatre cents ans que l'Angleterre fut gouvernée, premièrement par sept Rois et ensuite par un seul; le Gouvernement étoit une Monarchie aristocratique. Les Seigneurs spirituels et temporels formoient le Conseil suprême du Prince, mais ils ne pouvoient rien sans lui. Aucun de ces Rois ne fut déposé ou mis à mort, et aucune convulsion ne troubla la tranquillité publique dans cette longue période. Depuis la conquête des Normands, jusqu'en 1270, le Gouvernement pencha vers le despotisme, et cette invasion de pouvoirs fut une semence féconde de défiance et de soupçons contre l'autorité royale. Les résistances contre le pouvoir arbitraire se montrèrent souvent; mais cependant elles n'entraînèrent point à des mesures violentes. Sous le règne d'Edouard I, les Communes furent introduites dans le Parlement; dès-lors la turbulence prend la place de la soumission; les Rois sont jugés et déposés; le droit héréditaire est suspendu et la couronne est donnée à un usurpateur. L'autorité royale se rétablit sous les Tudor; mais ces Princes abusent de leur prérogative; ils lui donnent une étendue immodérée. Henri VIII règne en despote, et le récit de son règne excite encore aujourd'hui l'effroi et l'indignation. L'équilibre renaît sous Jacques I; mais ce Prince multipliant ses complaisances pour le Parlement, ce corps devient bientôt républicain;

sa partie démocratique se sépare de sa partie aristocratique ; elle usurpe l'autorité souveraine. Toutes les deux veulent agir indépendamment de la puissance royale, en sappant les fondemens de leur constitution. Les Communes prévalent ; elles asservissent la Chambre haute ; elles jugent leur Roi, le déposent et le condamnent à l'échafaud. Cromwel profite du crime de la nation, qui étoit le sien propre ; il se rend maître absolu sous le nom de protecteur ; il exerce jusqu'à sa mort le pouvoir le plus arbitraire et le plus despotique. Avant et après lui les loix se multiplient, rien n'est fixe dans la législation ; elle varie suivant les différens partis qui dominent. Ces partis subdivisés entr'eux se heurtent réciproquement, et la stabilité que le Gouvernement a acquise depuis 1688, n'est due qu'aux efforts mutuels des contre-forces qui s'observent et se neutralisent ; c'est un repos trompeur dans l'agitation du mouvement. Un tel état de crise et de balancement est-il durable ? Le temps seul et l'expérience résoudront ce problême.

Tels ont été, SIRE, les déplorables effets de la puissance populaire chez les Grecs, les Romains et les Anglais. L'histoire de tous les peuples chez lesquels elle a exercé son empire en offre de pareils, et jamais l'étude du passé n'a mieux averti le présent. Le faux principe de la souveraineté des nations a été dans tous les temps l'arme meurtrière dont les agitateurs du peuple se sont servis. Le Ministre JURIEU, Coriphée de la secte protestante, disoit : *que le peuple est cette puissance qui seule n'a pas besoin d'avoir raison pour rendre ses actes valides, juridiques et*

exécutoires. Avec un tel principe, qui est devenu celui de la philosophie moderne, on ouvre la porte à tous les crimes, on livre les peuples à leur propre oppression, cent fois plus redoutable que celles des Monarques les plus despotiques, et on dissout toute société.

Il est faux que l'autorité réside originairement dans le peuple et qu'il soit la source de tous les pouvoirs.

L'autorité publique, ou la souveraineté, est fondée sur le devoir de commander et sur le droit d'être obéi. Le devoir de commander ne peut pas regarder le peuple ; le droit d'être obéi ne peut pas lui appartenir. A quelle époque ce devoir et ce droit lui seroient-ils propres ? Seroit-ce antérieurement à toute convention ? Mais antérieurement à toute convention le peuple n'est que la multitude livrée à l'anarchie et à l'indépendance des volontés individuelles. Seroit-ce dans le moment où les conventions sont stipulées ? Mais dans ce moment le peuple n'exerce aucune autorité ; il reconnoît seulement le besoin qu'une autorité s'établisse et il en manifeste le vœu. Seroit-ce après que les conventions ont été réciproquement proposées et acceptées ? Sans doute qu'alors l'autorité publique où la souveraineté existe ; elle est dans un ou dans plusieurs ; mais elle n'est pas dans le peuple, à qui il ne reste que le devoir d'obéir et le droit d'être commandé conformément aux règles convenues. Comment le peuple pourroit-il à la fois se commander à lui-même, s'obéir à lui-même, et aliéner sa volonté à un ou à plusieurs individus, qui, avant l'existence de la sou-

veraineté, n'ont, par leur nature, aucune supériorité sur lui? Pourquoi ne pourroit-il pas détruire demain ce qu'il auroit établi aujourd'hui en vertu de son autorité, s'il en étoit la source indépendante de toute volonté supérieure, et quelle société pourroit se former et subsister dans cet état de mobilité?

C'est de Dieu seul, auteur de notre être et de la moralité des actions humaines, qu'émane primitivement toute autorité, parce que lui seul peut créer le devoir de commander pour le bonheur de tous, le droit d'être obéi dans tout ce qui est relatif à l'accomplissement de ce devoir, et par conséquent le devoir d'obéir et le droit d'être commandé conformément aux loix fondamentales. Ce n'est pas que Dieu attende toujours les transactions des peuples pour sanctionner l'autorité à laquelle ils doivent obéir; car cette autorité peut s'établir par d'autres voies que par celles des contrats. Mais quoique par une grace spéciale il n'ait accordé le gouvernement théocratique qu'au peuple juif, il n'en est pas moins la source immédiate de toute autorité qui gouverne les hommes, de quelque manière qu'elle ait été modifiée, soit par leur consentement tacite ou exprimé, soit par des conventions stipulées, soit par la force des usages, des habitudes et de la prescription. De ces diverses modifications naissent divers rapports entre les gouvernans et les gouvernés. Ils sont tous également obligatoires pour eux. Ils les soumettent réciproquement à l'empire de la moralité dans un ordre de choses tellement déterminé et circonscrit, que ni les uns ni les autres ne

peuvent en sortir sans excéder leurs droits ou sans violer leurs devoirs.

En nous apprenant que toute puissance vient de Dieu, les saintes écritures nous enseignent une vérité qui est démontrée pour la saine philosophie; car jamais la philosophie n'est plus saine et plus sûre que lorsqu'elle s'appuye sur la religion. Si dans cette grande question politique, qui a pour objet l'établissement de l'autorité, il reste au vrai philosophe quelques difficultés dont il n'apperçoit pas la solution, il les subordonne à la Providence divine, de même qu'il lui soumet celles qu'il ne peut pas résoudre dans l'ordre physique et dans l'ordre moral. Il ne conclut pas plus que le peuple ait le droit de s'élever contre les Gouvernemens de ce qu'ils abusent quelquefois, qu'il ne conclut que les loix doivent être supprimées de ce que les hommes leur échappent souvent. Il étoit réservé aux Athées ou à ces prétendus philosophes, qui, jaloux de l'empire de la divinité, se consument en vains efforts pour le détruire, de nier une vérité sur laquelle reposent l'harmonie des sociétés et le bonheur du genre humain.

En effet, est-il rien de plus consolant pour l'homme gourverné, obligé d'obéir, et de plus imposant pour l'homme qui gouverne chargé du devoir et rêvetu du droit de commander, que de se soumettre à une obligation, de remplir un devoir et d'exercer un droit qui émanent immédiatement de l'Etre-suprême? Le premier se dit, si je résiste à l'autorité légitime, je résiste à Dieu même. Si cette autorité abuse et est injuste, Dieu me tiendra

compte de ma soumission. Si elle assure mon bien-être et celui de mes semblables, elle est un grand bienfait de la Divinité. Le second se dit également, si je fais un bon usage de l'autorité que le Tout-puissant m'a confiée, au bonheur de rendre mon peuple heureux je joindrai le bonheur infini de plaire à Dieu souveraine sagesse. Mais si je n'emploie cette autorité que pour opprimer et ne respecter aucune règle, Dieu, souveraine justice, m'en demandera le compte le plus terrible. Il me rendra mille fois plus malheureux que tous les hommes que j'aurai opprimé ou dont j'aurai négligé le bonheur.

Lorsque la raison n'est aveuglée ni par les passions, ni par les préjugés, et qu'elle pèse dans leurs résultats ces deux principes, *toute puissance vient de Dieu*, *toute puissance vient du peuple*, elle ne peut pas hésiter dans son choix. De l'un, qui est puisé dans la religion, découlent, lorsque les sociétés politiques ont la sagesse de s'y conformer, la confiance et la subordination dans les gouvernés, la justice et la vigilance dans les gouvernans, et par conséquent la stabilité, le bon ordre et la prospérité des Empires. De l'autre, qui n'est que le prétexte de la révolte, ou le délire de la vanité la plus insensée, découlent nécessairement ou les fureurs de l'anarchie, ou les violences du despotisme.

Depuis que les sociétés sont formées, l'homme, antécédemment à tout contrat libre, à tout consentement exprimé ou tacite de sa part, naît membre d'une société gouvernée par des loix qui s'emparent de lui dès les premiers instans de son existence. Il n'est

donc ni son maître, ni sa loi à lui-même. Etablir les devoirs et les droits de l'homme né dans un ordre social sur la brutale apathie de l'homme sauvage et isolé, est le comble de la mauvaise foi ou de la stupidité. Nos esprits forts ont cherché leurs modèles dans les déserts de l'Afrique ou de l'Amérique. Ils n'ont considéré l'homme que dans un état d'abstraction idéale, applicable tout au plus à l'homme purement solitaire, qui n'appartient à aucune société.

La constitution française si belle en elle-même, si heureuse dans son exécution, reconnoît au Roi la pleine et entière souveraineté. La nation n'y participe en aucune manière. Son Gouvernement est monarchique ; mais il est tempéré par des formes si sages qu'il repose dans le milieu le plus tranquille entre la Monarchie mixte et la Monarchie sans conseils.

La royauté héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion des filles, le Roi suprême et unique législateur ; voilà son indépendance, sa souveraineté, son pouvoir absolu.

Le Roi, soumis à des formes dans l'exercice de son pouvoir législatif, exécutif et administratif, ne pouvant jamais porter atteinte aux propriétés et lever aucun impôt extraordinaire sans qu'il ait été consenti pas son peuple ; voilà la ligne de démarcation qui le sépare du pouvoir arbitraire.

Les Etats-Généraux, composés de députés commissionnés par les seuls propriétaires, convoqués et dissous uniquement par le Roi, lorsqu'il le juge à propos, ne pouvant se donner

donner à eux-mêmes ni leur commencement, ni leurs pouvoirs, ni leur fin, demandant la la loi et ne la faisant pas, accordant ou refusant l'impôt extraordinaire ; voilà leur dépendance, voilà leur liberté.

Les trois ordres délibérant séparément sur l'impôt extraordinaire, qui ne peut être accordé que par le consentement unanime des trois majorités, et présentant leurs demandes sur ce qui concerne la législation et l'administration générale du Royaume, chacun dans leur cahier de doléances ; voilà leur sauvegarde contre la séduction et l'universalité des convenances sociales saisie ; car aux grands intérêts qui sont communs aux trois ordres se joignent des besoins qui sont propres à chacun ; le Clergé à sa discipline à conserver ; la Noblesse ses distinctions honorifiques à défendre ; le Tiers son commerce, sa culture, son industrie à faire prospérer.

Les trois Ordres divisés en trois chambres distinctes, séparées et indépendantes, dont aucune ne peut prévaloir sur l'autre ; voilà tout à la fois leur égalité politique, le préservatif contre les mouvemens impétueux d'une seule et unique chambre, l'impuissance de l'aristocratie et celle de la popularité.

Les Parlemens dépositaires de la loi, chargés de son enrégistrement, vérifiant si les loix interprétatives ou exécutoires que le Roi juge à propos de faire, ne sont pas en contradiction avec les loix constitutives, suspendant leur publication jusqu'à ce que le Souverain ait été éclairé sur les surprises auxquelles il est exposé ; voilà la stabilité de la législation ; voilà la mesure des résistances.

La justice rendue au nom du Roi et non par lui-même, les Tribunaux permanent, les Magistrats inamovibles et ne pouvant être destitués pour d'autre cause que celle de la forfaiture jugée, l'appel au Roi en cassation des jugemens pour être renvoyés à d'autres cours de judicature ; voilà l'incorruptibilité de la justice et son impassibilité.

Les provinces en possession et en jouissance de leur droit public, de leurs capitulations, de leurs coutumes ; voilà la probité du Gouvernement.

Enfin, tous les impôts également supportés par les trois ordres, sans aucune exception de privilèges, et répartis sur tous les propriétaires dans les proportions de leurs facultés ; voilà ce qui manquoit à la perfection de la constitution française, et ce que, en exceptant néanmoins quelques provinces qui ont été irrégulièrement ou incomplettement représentées, ou qui avoient pu faire des réserves contraires, les chambres du Clergé et de la Noblesse ont eu l'honneur et la gloire de prononcer pour tout le reste du Royaume, dans les premières séances des Etats-généraux de 1789, par la libre renonciation qu'elles ont faite, au nom de leurs commettans, à leurs exemptions pécuniaires en matière d'impôts.

Ce n'est point ici une démocratie sans cesse exigeante et toujours insatiable, maîtresse presque absolue des subsides et des accusations ; ce n'est point une aristocratie héréditaire et inamovible qui menace le trône et qui le soutient ; ce n'est point un Roi dont la prérogative est souvent contestée et qui lutte

éternellement contre un parti d'opposition, dont les principes varient comme les personnages ; ce n'est point un ensemble inquiet, orageux et permanent, dont chaque fraction s'observe avec crainte, jalousie et méfiance. C'est une grande famille réunie, lorsqu'il le juge utile, autour du père commun, dont elle pèse les besoins, à qui elle accorde librement, dans le balancement de trois volontés égales, les secours extraordinaires que les circonstances exigent et qui, lui adressant ses demandes, reçoit de lui le grand bienfait de la législation et de l'administration.

Dans cette heureuse harmonie tout est concordant, tout est paisible. Les droits imprescriptibles et inviolables de la propriété étant mis à couvert, sous la sauve-garde d'un triple consentement libre, tout le reste est confiance de la part de la nation envers son Souverain. C'est-là que se développe un régime vraiment paternel. Que peut désirer la nation, sinon de voir ses besoins satisfaits ? Que peut vouloir le Monarque, sinon de satisfaire les besoins de son peuple ? Le grand nombre peut les connoître et les indiquer ; mais le petit nombre peut seul les apprécier. Dans un Royaume aussi étendu que la France, le Roi peut seul, avec son Conseil, saisir les convenances de l'ensemble. Chaque mandataire ne voit que celles du canton qu'il représente. Ce qui seroit bon et utile pour une province ne le seroit pas pour une autre. Le grand coup d'œil de l'universalité est réservé au proviseur général, à celui qui réunit dans sa personne toutes les sollicitudes du Gouvernement. Ce n'est que dans le silence des intérêts privés, qu'il peut

faire un tout de tant de parties discordantes, et déterminer les exceptions que les cas particuliers peuvent rendre nécessaires ; car en matière de législation et d'administration, si l'uniformité est un moyen commode, elle est souvent imprudente, injuste et impossible.

Qu'il est malheureux, SIRE, que des Ministres entraînés par leur ignorance, leurs passions, ou leur manie des systêmes, n'ayent pas respecté un si bel ordre de choses ! quelle félicité pour vos peuples et quelles douces jouissances pour Votre Majesté ne pouvoient-ils pas en faire sortir ?

Les Etats-généraux ne peuvent jamais être à craindre pour l'autorité royale, lorsqu'ils sont convoqués et organisés conformément aux règles prescrites par la constitution, et qu'ils ne sont pas rassemblés dans des temps d'effervescence, presque toujours amenés par le mauvais emploi des finances et le relâchement dans l'administration. Au mépris de la très-grande majorité de la seconde assemblée des Notables, tenue à la fin de 1788 ; assemblée à laquelle votre Ministre avoit proposé les questions les plus insidieuses et les plus impolitiques. Il vous a conseillé, SIRE, d'accorder au Tiers-état une double représentation ; elle n'avoit manifestement d'autre objet que de forcer la confusion des trois ordres et l'opinion par têtes. Le plus cruel ennemi de Votre Majesté et de ses peuples n'auroit pas pu lui donner un conseil plus perfide. Tous les freins des Etats-généraux ont été brisés par cette mesure inconstitutionelle, l'autel, le trône et la monarchie ont été renversés.

Que Votre Majesté ne juge pas des Etats-généraux tels que la constitution les commande, par ceux de 1789. Si les vues les plus imprudentes, peut-être les plus criminelles, n'avoient pas présidé à leur convocation, à leur composition et à leur formation ; si la représentation du tiers n'avoit pas été doublée ; si les trois ordres étoient restés dans leurs chambres et y avoient délibérés séparément ; si la partie la plus corrompue du public n'avoit pas influé sur les délibérations par ses clameurs et ses menaces ; si le succès des entreprises les plus hardies et les plus illégales n'avoit pas été assuré d'avance ; si la collusion entre les chefs des factieux et la portion la plus agissante de votre ministère n'avoit pas existé; si au lieu de prostituer la confiance de Votre Majesté aux chefs d'une majorité insurgente et rebelle, vos Ministres avoient appuyés une minorité aussi intégre que fidèle ; si la résidence de la cour et la capitale n'avoient pas été choisis pour le rassemblement des Etats-généraux, afin de mieux servir les projets des agioteurs et des factieux ; si, enfin, les Etats-généraux de 1789, avoient été ce qu'ils devoient être, n'en doutez pas, Sire, ils auroient été un remède salutaire ; les délires séditieux des opinions prétendues philosophiques y auroient été repoussés dans les trois chambres par les résistances de la sagesse et de la fidélité ; la dette publique auroit été consolidée, sa libération assurée ; des revenus fixes et permanens proportionnés aux vrais besoins de l'Etat auroient été irrévocablement annexés à la couronne ; les impôts extraordinaires

auroient été consentis ! la banqueroute rendue impossible, la dicipline ecclésiastique, la législation, l'administration, le commerce et le crédit vivifiés ; Votre Majesté auroit eu la consolation d'annoncer à ses peuples, sans craindre de compromettre sa parole royale, une prochaine diminuition des subsides. En vous proclamant le restaurateur de la France, la vérité n'auroit eu à rougir d'aucune flatterie.

C'est un terreur peu réfléchie que celle qu'inspire la simple idée des Etats-généraux aux personnes zélées pour le bien de l'Etat, et qui craignent avec raison tout ce qui peut troubler la tranquillité publique. Depuis près de cinq cents ans que cette forme d'assemblée a été substituée à celles de la seconde et de la première race, le seuls Etats-généraux de 1355 et de 1789 sont sortis des limites de la constitution et ont donné le spectacle scandaleux de la révolte.

Mais Votre Majesté n'ignore pas dans quelles circonstances les Etats-Généraux de 1355 furent assemblés. Le Roi Jean, prisonnier en Angleterre ; Charles V, n'annonçant pas encore par son âge la sagesse qu'il montra depuis, devenu régent du royaume par la captivité du Roi son père ; la nation fatiguée et aigrie par plusieurs grandes défaites, en dernier lieu par celle de la journée de Poitiers ; les finances épuisées ; l'esprit public corrompu par cette fièvre incendiaire d'un amour propre national dépravé qui, mettant la licence à la place d'une sage liberté, porte les nations à s'attribuer la souveraineté, en supposant des pactes primordiaux purement imaginaires ;

un Charles le mauvais Roi de Navarre ; un Evêque de Laon ; un Marcel ; telles furent les causes des entreprises séditieuses auxquelles se portèrent les Etats-généraux de 1355. Leurs excès, heureusement pour la France ne furent pas de longue durée ; les Etats-généraux de 1358 firent justice de la témérité de ceux de 1355.

Votre Majesté ignore encore moins dans quelle situation des finances et dans quelle disposition des esprits elle a convoqué les Etats-généraux de 1789. Les menées souterraines et factieuses qui ont précédées, accompagnées et suivies leur convocation, les intentions perverses qui dirigeoient la partie prépondérante de votre ministère ont acquises trop de publicité pour être aujourd'hui révoquées en doute. Est-il étonnant qu'avec des élémens aussi vicieux, ces Etats-généraux, dont le souvenir déshonorera éternellement la France, se soient transformés en un genre d'assemblée inconnu à nos pères, qu'ils aient cumulés toutes les irrégularités, toutes les injustices, toutes les séditions et qu'ils soient devenus pour vos sujets une source de maux ? ils ont cessé d'être Etats-généraux le 17 de Juin 1789, à peine même l'étoient-ils dès leur première séance. L'histoire ne les regardera jamais que comme une assemblée bâtarde, désavouée par la constitution du Royaume, et comme un monstre en politique qu'il étoit réservé à vos Ministres de créer.

Si tous les autres Etats-généraux qui se sont tenus depuis Philippe-le-Bel jusqu'en 1614 n'ont pas fait le bien qu'ils pouvoient faire, considérez, Sire, que leur rassemblement

a presque toujours eu lieu dans des temps peu opportuns. Ceux de 1483 furent convoqués pendant la minorité de Charles VIII, et les troubles de la faction d'Orléans; c'est-à-dire, dans un temps ou l'autorité royale a moins de force et d'énergie. Il en fut de même de ceux de 1560 et de ceux de 1614, qui furent assemblés vingt-cinq jours après la déclaration de majorité de Louis XIII. Ceux de 1576 et de 1588 se tinrent au milieu des orages et furent dirigés par un Roi foible, abandonné à ses favoris. Cependant la France a eu les belles ordonnances d'Orléans et de Blois, monumens précieux de notre législation. A qui les doit-elle, sinon aux doléances de ses Etats-généraux, accueillies par le Monarque, méditées dans son conseil et rédigées en loix par sa suprême autorité ? De ce que le Gouvernement n'a pas su tirer parti des bonnes et salutaires institutions, faut-il en conclure qu'elles sont dangereuses? soit que guidé par une méfiance impolitique il ait redouté les Etats-généraux; soit que trompé par une imprudence inexcusable il les ait rassemblés dans des circonstances défavorables et dans des temps hazardeux; soit enfin qu'entraîné par de fausses idées il n'ait pas su en profiter pour le bonheur des peuples et pour le sien propre, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne renferment rien en eux-mêmes que de beau, de sage, d'utile, et que lorsque nos Rois le voudront, ils ne puissent réaliser dans la pratique, tout ce que les Etats-généraux, tels qu'ils sont ordonnés par la constitution,

offrent de noble, de consolant, de paternel, de filial dans leur théorie.

De combien de calomnie le Clergé n'a-t-il pas été assailli auprès de Votre Majesté? ne vous l'a-t-on pas montré, SIRE, comme un corps inquiet, turbulent et au moins incommode, avide de richesses et refusant par son attachement à ses formes politiques, de rendre à César ce qui est à César? Cependant quelle est et quelle a été de tous temps la doctrine du Clergé? celle de l'obéissance. A-t-il jamais prêché que *l'insurrection* fut *le plus saint des devoirs*, et que la résistance à l'autorité légitime fut de droit naturel? S'il a dit aux Rois, avec l'auteur du livre de la Sagesse : *O! vous qui tenez les peuples sous votre empire, c'est Dieu qui vous a donné la puissance; votre autorité vient du Très-Haut, qui interrogera vos œuvres et pénétrera le fond de vos pensées, parce qu'étant les Ministres de son royaume vous n'avez pas bien jugé.* A-t-il cessé un instant de dire aux peuples avec St. Paul? *Que toute ame soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu, et toutes celles qui sont, c'est Dieu qui les a établies. Ainsi celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu.*

Les respectueuses remontrances que le Clergé a plusieurs fois adressées à Votre Majesté et aux Rois vos prédécesseurs sur la discipline, les immunités et les contributions ecclésiastiques, qui ne portoient le nom de dons gratuits, que parce qu'elles étoient les vestiges précieux de l'ancien droit public français en matière d'impôts, ces respectueuses remontrances auroient-elles été travesties au-

près de Votre Majesté en résistances séditieuses, et auroit elle ouvert l'oreille à de pareilles diffamations? Tant que les privilèges pécuniaires ont existé en France, le Clergé à défendu les siens, par la voie des représentations. Il en avoit le droit et tel étoit son devoir. Le jour où par un concours heureux de presque toutes les volontés la libre renonciation aux privilèges pécuniaires a été regardée comme un moyen de rétablir les finances et la prospérité publique, le Clergé s'est empressé de faire ce noble sacrifice. Ses Députés aux Etats-généraux de 1789 y ont été autorisés par leurs mandats, et cette renonciation solemnelle a été régulièrement prononcée dans la chambre du Clergé, avant la funeste réunion des deux premiers ordres avec celui du tiers.

Dès ce moment toutes les jalousies auroient dû cesser. Mais l'esprit faussement philosophique et aussi faussement financier qui animoit une partie de votre ministère, a vu dans la ruine du Clergé l'anéantissement d'une religion dont le philosophisme est l'irréconciliable ennemi, parce qu'elle gêne les passions et qu'elle est le plus puissant arc-boutant de votre trône. Il y a vu également un secours pour rétablir les finances aux dépends des proprietés ecclésiastiques. Comme si les moyens dont se servent les brigands pouvoient jamais être employés par un Gouvernement qui conserve quelque idée de moralité; comme si le respect pour les propriétés n'étoit pas la base fondamentale des empires; comme s'il en fut jamais de plus imposantes par leur antiquité, leur titre et leur destination que

celles des Eglises ; comme si toutes les propriétés laïques et ecclésiastiques ne formoient pas un faisceau dont aucune partie ne peut être détachée sans que les autres ne se brisent; comme si la spoliation pouvoit jamais faire naître la confiance et le crédit, seuls moyens, lorsqu'ils sont sagement employés, de rétablir les finances; comme si enfin il étoit plus avantageux pour les peuples de les surcharger par les fraix du culte, plutôt que de lui conserver presque gratuit ce culte si nécessaire, en protégeant sa dotation.

Les prétendus philosophes, qui depuis longtemps s'avisent de régler l'administration sans en avoir aucune idée, se sont récriés contre la dîme ecclésiastique. Ils l'ont représentée comme un impôt odieux, destructif de la culture, et ils ne lui ont donné d'autre origine que l'aveugle simplicité des fidèles. Cependant, il est de fait que la dîme en nature étoit bien moins à charge au peuple et à la culture, que ne le leur seroit un impôt en argent, affecté à son remplacement, sans lequel il seroit impossible d'entretenir le culte ; qu'elle etournoit à ce même peuple en grande partie par les canaux de la charité, et que toutes les propriétés ayant été déplacées depuis son établissement, il n'y en avoit pas une seule qui n'eut été acquise, chargée de cette prestation, et qui, dans sa vente ou dans son acquisition, n'eut été appréciée en conséquence.

Quant à son origine, il ne seroit pas difficile de prouver à Votre Majesté que si la dîme fut chez les juifs une institution religieuse et politique et chez tous les peuples devenus

chrétiens, une pieuse oblation des fidèles et non un impôt, elle fut d'ailleurs en France une véritable restitution que Charlemagne et la nation firent aux Eglises de leurs propriétés envahies par Charles Martel. Le Roi Pepin commença cette restitution par l'établissement de la dîme féodale des *nones et du cens* sur les biens des Eglises démembrés à titre de précaires. Charlemagne ne la trouvant pas suffisante pour l'entretien du culte religieux, il la compléta par l'établissement de la dîme ecclésiastique sur toutes les propriétés qui ne supportoient pas la dîme féodale, *les nones et le cens*. La spoliation des Eglises avoit été le crime de la nation sous Charles Martel ; la nation le répara sous Charlemagne, en soumettant toutes ses propriétés au payement de la dîme ecclésiastique. Cette dîme s'est confondue dans la suite des temps avec la dîme féodale, les *nones et le cens*, et depuis long-temps elles ne forment plus entre elles qu'une seule et même redevance ecclésiastique, affectée principalement sur ce qu'on appelle les gros fruits en termes de culture.

Le Clergé, Sire, connoissoit tous ses besoins sous le rapport de la discipline. Depuis combien de temps ne sollicitoit-il pas auprès du trône le rétablissement des conciles provinciaux, seul moyen d'entretenir l'observation des régles canoniques et d'en surveiller l'exécution ! quels sont les établissemens qui ne dégénèrent pas lorsqu'ils sont privés de leurs moyens de régénération ? Cependant, malgré les refus constans que le Clergé à essuyés sur un point aussi important, on

doit convenir, et ses plus cruels ennemis ne pourront pas le nier, qu'il offroit encore dans tous les dégrés de la hiérarchie un très-grand nombre de modèles que les beaux siècles de l'Eglise n'auroient pas désavoués. Les preuves éclatantes qu'il en donne aujourd'hui sont le tourment de la haine et de la calomnie. Fut-il jamais une époque où il se montra d'une manière plus glorieuse et plus digne d'admiration ? Livré à tous les outrages des méchans, à toutes les injures, à toutes les persécutions, son courage, sa patience, sa résignation ont été inaltérables. A l'exception de quelques hommes trompés par leur ignorance ou par leur ambition, et dont le nom seul est une affliction pour le Christianisme, tous les membres du Clergé ont su résister aux tyrans qui les oppriment avec la générosité du désintéressement et la modération de la sagesse. Plusieurs ont été traduits devant les tribunaux ; les plus injustes accusations ont été multipliées contre eux ; ils ont essuyés des jugemens iniques ; mais aucun fait n'a été prouvé et la malveillance la plus acharnée a été forcée de rougir devant leur innocence. Les Ministres de la religion n'ont pas fléchis devant leurs bourreaux ; mais ils prient pour eux. Cette impassibilité qui caractérise la foi et la droiture a été une éguillon de plus pour leurs persécuteurs, tant les hommes profondément pervers sont irrités par la vertu. Fidèles aux préceptes de l'Evangile, ils ont dit avec Saint Ambroise, à leurs tyrans, *nous ne pouvons pas obéir à des ordres impies*, à une constitution schismatique qui subvertit la religion

et la soumission à l'Eglise. *Mais nous ne combattons point ; toute notre force est dans nos prières, notre foiblesse et notre patience ; nous n'avons pas d'autre puissance que d'offrir notre vie et de répandre notre sang.* Ils n'ont point oublié que, hors ce qui concerne la foi, *les chrétiens doivent*, suivant les paroles de l'Apôtre, *obéir à leurs maîtres, non-seulement à ceux qui sont bons et modérés, mais encore à ceux qui sont fâcheux et injustes.*

Mais, SIRE, les usurpateurs de la puissance légitime de Votre Majesté ne sont pas nos maîtres ; vous seul êtes notre Souverain. C'est à vous seul que nous devons l'obéissance. La simple raison nous dit que, des actes que la violence vous a forcé de souscrire, n'émanent point de Votre Majesté, qu'ils ne sont pas l'expression de sa volonté libre. Vous nous l'avez dit vous-même dans votre proclamation du 20 Juin 1791, au moment où vous échapiez aux liens de votre captivité. Comme Ministres de la religion, et comme membres d'un corps politique dans l'Etat, notre fidélité à Dieu, à Votre Majesté et à notre patrie, nous commande de méconnoître ces actes évidemment attentatoires à la religion, à nos sermens et au bonheur de vos peuples.

La Noblesse n'avoit plus en France d'autre pouvoir que celui de servir Votre Majesté. Déchue depuis long-temps de celui qui avoit été abusivement exercé par ses ancêtres dans les premiers temps de la troisième race, son point d'honneur et son intérêt lui faisoient un besoin de votre service. La justice qu'elle faisoit exercer par ses Officiers sur ses vassaux,

ressortissoit à votre justice souveraine. Non-seulement elle ne leur étoit point à charge, mais elle leur étoit utile ; parce qu'elle se rapprochoit de plus près de leurs convenances locales et de la gratuité. Les droits seigneuriaux, qui formoient une grande partie du patrimoine de la Noblesse, n'avoient plus rien de l'ancienne rigueur féodale. La main-morte n'existoit presque plus dans ses terres ; il n'en restoit quelques vestiges que dans un très-petit nombre de cantons, où les habitans avoient refusés d'en être libérés. Ceux de ces droits qui tenoient aux coutumes barbares étoient tombés en dessuétude. La Noblesse ne les percevoit plus nulle part, et s'ils étoient rappelés dans les actes de vente, c'étoit plutôt pour se parer du lustre de l'antiquité, que pour transmettre une jouissance effective. L'affectation avec laquelle ces droits, dont les noms sont à peine connus aujourd'hui, ont été énumérés dans les injustes décrets qui ont spolié les Seigneurs, est une preuve d'ignorance et de mauvaise foi. Les seuls droits utiles dont la Noblesse avoit conservé l'usage dans ses terres, étoient la représensation de ses propriétés aliénées. Ils ne pouvoient être supprimés par une autorité légitime, qu'en réintégrant les Seigneurs dans leurs propriétés, et comme cette réintégration auroit été trop onéreuse à leurs vassaux, ces droits étoient par cela même inattaquables. Ils établissoient avec les droits honorifiques une réciprocité de droits et de devoirs dans laquelle consiste le lien social. Ils unissoient tous vos sujets par une grande chaîne de subordination, dont le premier chaînon tenoit au trône. Chaque peuplade

avoit un père dans son Seigneur, et de cette multitude de familles partielles se composoit la grande famille publique, dont vous êtes, SIRE, le père par excellence, le protecteur et le chef.

L'extinction successive de la Noblesse se seroit opérée, si Votre Majesté ne l'avoit pas renouvellée. Ce droit étoit un des plus beaux de votre Couronne, lorsqu'il n'étoit employé que pour récompenser le mérite et les services utiles. Il pouvoit être un grand moyen d'émulation et d'économie pour le trésor de l'Etat. Cette noble récompense n'auroit rien coûté à vos peuples, sur-tout lorsqu'elle n'auroit entraîné aucune exemption pécuniaire en matière d'impôts, et elle auroit été un encouragement pour la vertu publique. Car la noblesse héréditaire impose aux enfans l'obligation de marcher sur les traces de leurs pères et d'imiter leurs vertus, s'ils ne peuvent pas les surpasser. On c'est beaucoup récrié contre la multiplicité des nobles et cependant si le recensement en étoit fait, Votre Majesté jugeroit que leur nombre si exagéré n'excéde pas la proportion des vrais besoins politiques de la France. Car les intermédiaires sont un vrai besoin politique pour une monarchie tempérée, et sa population est la mesure naturelle du nombre des individus qui doivent composer l'ordre de la Noblesse. Lorsque les annoblissemens ne seront point acquis à prix d'argent et qu'ils ne seront pas une honteuse ressource du fisc ; lorsqu'ils ne seront que le prix du mérite et des services utiles dans les professions distinguées qu'exerce l'ordre du tiers, ils seront vus avec joie par les

les anciennes familles nobles, elles les regarderont comme des recrues honorables ; elles seront le signal de la richesse publique en talens, en mérites et en vertus.

La noblesse n'a jamais prétendu à l'honneur exclusif du service militaire. Elle n'a vu qu'avec peine l'ordonnance imprudente qui a été surprise à Votre Majesté, et par laquelle le tiers étoit, pour ainsi dire, exclu des emplois du service. Elle savoit que les vertus guerrières ne se mesurent pas toujours sur le mérite de la naissance, et elle n'étoit pas assez ennemie d'elle-même pour désirer de voir fermer la porte la plus honorable qui donnoit entrée dans son sein. Elle n'aspiroit, en concurrence avec le tiers, qu'à la préférence sur lui, à égalité de talens. Cette préférence qu'elle réclamoit n'étoit pas injuste ; car une multitude de ressources honnêtes pouvoit conduire le tiers à la fortune, tandis que les nobles, et sur-tout les nobles indigens, n'avoient que celle du service, plutôt pour alimenter leurs familles, élever leurs enfans et parvenir aux distinctions, que pour obtenir une richesse que la carrière militaire procuroit rarement. Si quelques-unes de ces distinctions étoient réservées à la noblesse et d'autres aux familles les plus anciennes de cet ordre, le tiers et la noblesse moins ancienne n'avoient pas à s'en plaindre. Elles étoient le dédommagement d'un vie pénible et dispendieuse et l'acquittement envers les descendans d'une dette contractées par l'état pour les services rendus par leurs ancêtres. Elles entroient dans le système des démarca-

tions et des nuances nécessaires qu'exige l'état de société.

Vous seul aviez, SIRE, le droit d'accorder ces distinctions ; elles tiroient tout leur lustre du trône ; mais quelle réserve, quel discernement ne devoient pas présider à leur distribution ? A quoi ont servi à Votre Majesté tant de graces anticipées, tant de préférences décourageantes données dans toutes les carrières à la jeunesse, aux dépends de la maturité, de l'expérience et des services ? A quoi lui ont servi tant de bienfaits accumulés sur les mêmes têtes, et qui prodiguoient en faveur d'un seul, ce qui devoit être la récompense de plusieurs ? Combien n'étoit pas impolitique cet accaparement presque exclusif des emplois supérieurs, des distinctions utiles et honorifiques que quelques familles se partageoient ? Votre Majesté a-t-elle été mieux servie par ses familles préférées ? Vous ont-elles été plus fidèles ? Ont-elles été plus ardentes à défendre les droits de votre royauté ? Hélas ! SIRE, ce qu'on appelle la révolution, a mis à l'épreuve ce qui étoit l'abus de votre munificence. L'histoire qui s'indignera de ne pouvoir pas inscrire plusieurs noms dans les fastes de la fidélité et de la reconnoissance, se consolera en consacrant le souvenir de ceux qui n'ont pas rougi d'elles. Des hommes à qui tout étoit accordé avant qu'ils eussent mérités, ne sentoient pas le prix de vos bienfaits, remplissoient mal leurs places et ne pouvoient pas avoir dans leur cœur ce noble sentiment qu'inspire la conscience du mérite éprouvé. Il ne faut pas vous

le dissimuler, SIRE, c'est cette injuste et impolitique distribution des graces dans la Noblesse, le Clergé, le Tiers et la Magistrature qui a excité ce mécontentement presque universel et ces divisions, dont les suites ont été si funestes. Elle a produit d'un côté de l'amolissement et des hauteurs, et de l'autre des haines et des dégoûts.

Le Tiers avoit aussi sa place dans la constitution; elle le comptoit au nombre des intermédiaires, puisqu'il faisoit partie des Etats-Généraux. L'influence qu'il y exerçoit étoit égale à celle de chacun des deux autres ordres; il y étoit le troisième organe du peuple et son troisième défenseur; car le sort du peuple est tellement lié aux propriétaires, que par-tout où la propriété est représentée, par-tout le peuple est défendu. Non-seulement le Tiers partageoit avec le Clergé et la Noblesse l'idonéité constitutionnelle, que la seule propriété des fonds donnoit pour la représentation électorale, mais il en avoit une autre qui lui étoit exclusivement propre, celle de la propriété industrielle. La raison le vouloit ainsi, parce que la richesse territoriale est multipliée par la richesse d'industrie; attaché particulièrement à ce genre de propriété, il étoit plus rapproché de la classe qu'on appelle improprement le peuple. Mais ces rapports plus prochains ne lui donnoient aucun titre pour avoir une double représentation, comparativement avec celle des deux premiers ordres; le trop grand nombre est plus nuisible qu'utile dans les assemblées délibérantes; il n'y produit que foule et confusion.

Cependant, la double représentation du Tiers auroit été vue avec indifférence par le Clergé et la Noblesse, si son inutilité même et ses embarras ne leur avoient pas démontré qu'elle étoit dirigée vers une subversion de la constitution, et qu'elle n'avoit d'autre objet que d'assurer au Tiers une prépondérance victorieuse ; qu'a-t-il gagné à la réunion des trois ordres, triomphe qu'il a obtenu par les attentats de la violence ? Rien de plus que d'être subjugué par sa propre force et de périr par l'excès même de sa popularité. Pour acquérir trop de puissance, il a perdu tous ses pouvoirs ; il a servi, sans s'en douter, la cause injuste et immorale des agioteurs et des prétendus philosophes réunis avec cette secte turbulente et vindicative, qui, sous le masque de la réforme religieuse, exerça autrefois ses fureurs dans tout le Royaume, et qui, enhardie par l'appui qu'elle avoit auprès de Votre Majesté, n'attendoit que la tenue de Etats-Généraux pour les renouveller toutes. C'est elle, qui, confondue aujourd'hui avec d'autres sectes plus pernicieuses encore, bouleverse la France et menace l'Europe. Après avoir été son instrument aveugle, le Tiers est devenu sa victime. Les hommes les plus abjects et les plus corrompus de cette secte et de son ordre se sont emparés de toutes les places, de tous les emplois ; ils s'enrichissent des dépouilles sanglantes de leurs concitoyens ; mais le Tiers n'est plus. Son existence politique constitutionnelle lui a été enlevée. Il s'est perdu honteusement dans le chaos tumultueux de la multitude, et il y a

entraîné le Clergé, la Noblesse et le Trône.

On a dit depuis long-temps, que si la loyauté et la fidélité dans les promesses étoient perdues sur la terre, elles devroient se retrouver dans les Rois. SIRE, les provinces appelées pays d'Etats ont été réunies à la couronne à de certaines conditions, jurées et garanties par les Rois vos prédécesseurs et par Votre Majesté elle-même. La réserve expresse de leurs droits publics et privés, de leurs coutumes, de leurs franchises ne faisoit rien perdre à votre domaine suprême. Elle vous assujettissoit seulement à des formes diverses. Lorsqu'il s'élevoit quelque difficulté entre le Gouvernement et un des pays d'Etats, la dissemblance de leur constitution particulière empêchoit que ce débat ne fut commun avec tous. L'uniformité à laquelle vos Ministres prépondérans vouloient les amener, ne joignoit-elle pas aux dangers qui résultent toujours de l'infraction des traités, le grand inconvénient de rendre communs tous les griefs et de provoquer l'uniformité des mécontentemens et des murmures? Tel étoit, SIRE, le vice des assemblées provinciales, créées d'après des principes entièrement contraires à la constitution de votre Royaume, et destinées à remplacer un jour les formes qui sont propres à chaque pays d'Etats. Des amours propres blessés, la perspective d'une administration plus commode, et sur-tout le ressentiment des résistances opposées à l'établissement de la cour plénière de 1788, ont attiré à ces provinces la malveillance de votre ministère. Si l'intention de ces paisibles résis-

tances, partagées par les cours de magistrature, par tous les hommes réfléchis et tous les ordres de l'état, avoient été rendues fidèlement à Votre Majesté, bien loin de les regarder comme une offense, elle les auroit regardées comme une preuve de fidélité, puisqu'elles tendoient à la préserver de l'institution la plus alarmante pour son Royaume, et la plus menaçante pour son autorité. SIRE, qu'il est dangereux pour les Rois de méconnoître les privilèges légitimes de leurs sujets et de leurs provinces! Le sage et vertueux Fénelon les avertit, qu'au lieu de fortifier leur puissance, ils attaquent alors eux-mêmes leur propre titre.

Depuis 1614 l'enrégistrement des édits burseaux a donné matière à de grandes difficultés entre le ministère et la magistrature; il en est résulté une mésintelligence presque habituelle, qui a souvent agi sur des objets étrangers aux finances et qui a produit des effets déplorables. Revêtus d'un pouvoir qui leur avoit été communiqué par les Etats de Blois, pour l'exercer *au petit pied* et retenus par la prudence pour en demander le retour à sa source; placés entre la crainte de faire manquer les opérations du Gouvernement et celle de concourir à la surcharge des peuples; environnés de dangers dans leur consentemens comme dans leur refus, que pouvoient faire les Parlemens dans une situation aussi critique, qui ne les exposât à la malveillance du ministère ou à la censure du public?

Daignez vous rappeler, SIRE, le discours

qui fut prononcé par votre Ministre principal en 1787, à la clôture de la première assemblée des Notables. Il promit en propres termes, au nom de Votre Majesté, que les économies précéderoient l'impôt. Ont-elles précédé en effet l'Edit du timbre et celui de la subvention territoriale ? les Notables, à qui l'état de situation de vos finances avoit été communiqué et qui n'avoient qu'un avis à donner, n'avoient conseillé aucun impôt.

N'étoit-ce pas une grande imprudence et un moyen violent, que de vouloir faire enrégistrer immédiatement après leur séparation les deux Edits du timbre et de la subvention territoriale par le Parlement de Paris, qui avoit un suffrage à donner, sans avoir prononcé des économies préalables, sollicitées par les Notables, attendues par le public, et sans lui avoir communiqué aucun état instructif de vos finances, qui put au moins le disculper aux yeux de ce même public, accoutumé, depuis long-temps, à critiquer les opérations du Gouvernement ? c'est ainsi que les combats de l'amour-propre ministériel compromettent souvent la tranquillité des empires, et qu'une régidité déplacée échoue devant des difficultés qu'une flexibilité bien entendue auroit fait disparoître.

S'il est vrai qu'au milieu des vacillations successives du Gouvernement, les Parlemens ont quelquefois outre-passé leurs limites dans les matières civiles et ecclésiastiques, sous le double rapport de la législation et de l'administration. Il n'est pas moins vrai que la France ne pourra jamais oublier les grands

services qu'ils lui ont rendus. En la débarrassant des entraves de l'ancien régime féodal, ils ont remis le trône à sa place, ils ont restitué l'autorité royale dans ses droits légitimes et ils ont redonné à la nation cette vie, ce mouvement et ce repos qui ne peuvent se trouver que dans une subordination raisonnable.

Il est temps, SIRE, que Votre Majesté pardonne des erreurs que les Parlemens reconnoissent eux-mêmes. Une critique impartiale en appercevroit presque toujours l'origine dans les fausses mesures et les imprudentes provocations du ministère. Il est temps que la nation fixe ses regards sur les maux dont ils l'ont tant de fois garantie, plutôt que sur ceux qu'ils n'ont pas empêché. Car enfin, il faut une magistrature, et où Votre Majesté et la nation pourroient-ils en trouver une plus belle et plus respectable, que dans ces antiques tribunaux, expressément reconnus par les formes constitutives pour vous acquiter envers vos peuples du grand devoir de la justice et pour être les gardiens vigilans et inamovibles de la loi? La funeste expérience qu'ils viennent de faire ne leur prouve que trop combien il est dangereux d'introduire dans leur sein une multitude de sujets non éprouvés, d'admettre ceux de leurs membres qui ne sont pas murs par l'âge et par l'expérience aux délibérations qui concernent les affaires publiques, et même de faire concourir les plus jeunes à la décision des affaires privées, autrement qu'en les chargeant d'en faire les

rapports. Ils connoissent les abus de la procédure civile et criminelle. Votre Majesté les verra aller au-devant des améliorations qu'elle jugera à propos de faire dans ces deux parties si intéressantes pour l'ordre public. Les provisions des Magistrats dépendent uniquement d'elle et l'hérédité de la finance des offices ne peut jamais la gêner dans le choix de ceux de ses sujets à qui elle daignera les confier. La considération est l'appanage de la magistrature ; elle ajoute une nouvelle gravité à celle qui appartient à la loi. Le mérite imposant de l'antiquité et le souvenir des services rendus à l'Etat concilieront toujours aux Parlemens, dans l'opinion publique, un dégré de considération et de confiance auquel des tribunaux de nouvelle création ne pourroient jamais atteindre.

Tels sont, Sire, les trois intermédiaires constitutionnels, les pays d'Etats et les Parlemens. Quel ombrage pouvoient-ils donner à votre autorité légitime ? Ils en étoient les appuis, les agens et les défenseurs. Ils séparoient tout à la fois la majesté royale de la multitude et ils la rapprochoient du peuple. Ils préservoient l'intérêt général, par l'intermède des intérêts particuliers, des grandes méprises qu'une passion mal entendue de la liberté, de fausses idées, des ambitions de pouvoir et sur-tout la soif de la nouveauté n'entraînent que trop souvent après elles. La constitution plaçoit Votre Majesté entre ces deux espèces d'intérêt pour en être le modérateur suprême. Elle lui donnoit tous les préservatifs de la sagesse pour les concilier ensemble et tous

les balancemens nécessaires pour les tempérer l'un par l'autre. Que reste-t-il aujourd'hui en France? La multitude effrénée et le Roi sans pouvoirs. Que seroit-il resté si les projets de votre ministère avoient réussis? Le Roi et la multitude. Comment n'a-t-il pas vu qu'entre ces deux extrêmes, également insensés, il y avoit un sage milieu dans lequel l'autorité royale trouvoit le plus haut dégré de solidité, et la liberté raisonnable de la nation le plus haut dégré de consistance? l'Esprit et la lettre de la constitution du royaume étoient ce sage milieu. C'étoit à elle qu'il falloit revenir. Malgré le fanatisme séditieux des opinions philosophiques et les menées conspiratrices des agitateurs du peuple, la nation ne vouloit que le retour à sa constitution. Le plus grand nombre de ses mandats dépose de cette volonté, quoique dans plusieurs de leurs dispositions ils ayent été plus loin qu'ils ne devoient aller. Mais vos Ministres prépondérans, aveuglés par leur présomption, entraînés par le désir d'innover, peut être jaloux de la gloire d'Erostrate, ont eu la folle ambition de créer au lieu de régénérer. Quel est l'ordre ou plutôt le suprême désordre qui a succédé aux belles institutions qu'ils ont renversées et qui assuroient à la France une continuité de bonheur et de puissance?

Sire, je n'en ferai pas le tableau à Votre Majesté; les faits sont assez connus et ils parlent d'eux-mêmes. Ce ne seront assurément ni les *Jacobins*, ni les *Monarchiens constitutionnels*, ni les *Monarchistes* qui dédommage-

ront la France de tout ce qu'ils lui ont enlevés par leurs violences, leurs complots et leurs systêmes.

Les premiers, républicains par principes, ne présenteroient qu'une erreur de l'esprit, si les fureurs qu'ils exercent ne prouvoient pas qu'ils se sont faits une théorie pratique de tous les vices du cœur et de tous les genres de forfaits, d'impiétés, de tyrannies. On conçoit que des hommes emportés par une passion immodérée de la liberté, préfèrent le Gouvernement républicain au Gouvernement monarchique. Cette préférence n'a rien en elle-même de contraire à la raison; mais elle devient un crime lorsque cessant d'être spéculative elle entreprend d'agir sur un Gouvernement déja établi. Elle est évidemment vicieuse et criminelle dans son application particulière à la France. Vicieuse, en ce que l'étendue, la localité, les rapports et les besoins politiques du royaume ne comportent pas plus la forme républicaine, que le caractère moral et les longues habitudes des Français. Criminelle, en ce qu'elle est une véritable révolte contre l'autorité légitime de Votre Majesté, et qu'en morale comme en politique, c'est un crime que d'entreprendre, contre les droits de la puissance légitime et contre le vœu du très-grand nombre de ses concitoyens, de changer le Gouvernement de son pays.

Les seconds, qui professent hautement le plus fidèle attachement à la prétendue constitution, à laquelle néanmoins ils voudroient faire plusieurs changemens, se déclarent par

cela même les amis du monstre politique le plus immoral dans la théorie et le plus impossible dans la pratique. Il est en lui-même la révolte la plus caractérisée, et il doit sa création et son action meurtrière à toutes les combinaisons du crime. Les *Monarchiens constitutionnels*, surnommés *Feuillans*, ne se sont refusés à aucun. L'insurrection qu'ils ont osé prêcher comme *le plus saint des devoirs*, en contenoit tous les germes. Ils se sont développés entre leurs mains, et tous les crimes de ce qu'ils appellent la révolution, remontent jusqu'à eux. Les fabricateurs de la prétendue constitution ont précédé l'existence des *Jacobins*, qui n'a eu lieu que vers la fin de 1789; et jusques-là de combien d'horreurs la France n'a-t-elle pas été souillée? Ces mêmes hommes ont été les fondateurs et pendant long-temps les coryphées de la faction *jacobine*. Ils ont commandés tous les forfaits qui sont sortis de son antre infernal. Ils ne l'ont abandonné que lorsqu'ils y ont perdu leur crédit, et ce seroit étrangement se méprendre que de mettre sur le compte du repentir, ce qui n'est, dans la réalité, que le mécompte de l'ambition et de l'amour-propre. Le système de ces hommes pervers est si inconséquent; il blesse tellement les régles les plus communes de la saine raison; il porte sur des bases si ruineuses, celles de l'irréligion et de la souveraineté du peuple, qu'il est démontré à tout esprit juste et raisonnable, qu'il n'est qu'une pure hypocrisie. En conservant la royauté, les *Monarchiens constitutionnels* lui enlèvent tous ses pouvoirs; ils la constituent si foible, si impuissante, si ab-

jecte, qu'elle est hors d'état de se défendre contre les attaques que lui prépare la souveraineté du peuple, et ils sont en cela des ennemis bien plus perfides que les *Jacobins*. Ceux-ci assaillent le trône à découvert; ceux-là, en paroissant le respecter, creusent sous lui un abîme dans lequel ils ont l'espoir de le voir englouti.

On se demande à quoi ils prétendent en venir, puisqu'ils ne veulent ni de la république, ni de la monarchie effective. S'il est possible de les pénétrer, n'est-on pas fondé à croire que leurs chefs aspirent à l'oligarchie, c'est-à-dire à une des espèces de Gouvernement les plus funestes! Ils n'ont donné une place à Votre Majesté dans leur prétendue constitution, que pour mieux parvenir à leur but. Les places, les emplois dont ils comptent être revêtus, les richesses qu'ils accumulent aux dépends de leurs concitoyens qu'ils ont spoliés, votre liste civile elle-même sont les moyens qu'ils comptent employer pour s'élever aux plus grands pouvoirs. L'excès de leur puissance fera disparoître la royauté. C'est alors que l'oligarchie sera établie, et comme ce Gouvernement ne peut pas être durable, ils ont en perspective un grand partage du royaume, déja préparé par sa division en quatre-vingt-trois départemens. Ce partage, opéré dans une multitude de divisions, élèvera les principaux d'entr'eux à l'honneur de la souveraineté. Ils feront en petit et en plus grand nombre ce que les Lieutenans d'Alexandre firent après sa mort; et peut-être ramèneront-ils la France à-peu-près au même point où elle étoit au commencement de notre troisième race.

Les derniers appelés *Monarchistes* ou *Impartiaux* soupirent après la constitution angloise ; elle est pour eux le type du bonheur social. Ils se divisent entre eux. Les uns veulent la chambre haute héréditaire ; les autres la veulent élective dans le Clergé et dans la Noblesse ; ceux-ci rendent les deux chambres permanentes ; ceux-là les rendent périodiques. Ce sont eux qui ont commencé les premiers troubles publics. Ils ont cru que la nation avoit besoin d'être remuée et qu'elle ne payeroit pas trop cher la constitution angloise, s'il ne lui en coûtoit que quelques agitations éphémères. Si leurs vues ont été désintéressées, et s'ils n'ont à se reprocher que d'avoir couru après un beau idéal, combien amers et combien profonde ne doivent pas être aujourd'hui leurs regrets et leur douleur, puisqu'ils ne peuvent plus méconnoître qu'en poursuivant une chimère imprudente, ils ont été les premiers auteurs des maux qui désolent la France. Je dis une chimère imprudente ; car c'en est une en effet que de vouloir transporter une constitution qui peut convenir à un pays et à une nation dans une nation et dans un pays entièrement dissemblables. Comment confondre un isle avec un continent, un peuple flegmatique et réfléchi avec un peuple léger et emporté, une nation plus commerçante qu'agricole, avec une nation plus agricole que commerçante, la religion et le clergé anglicans avec la religion et le clergé catholiques, la noblesse, les communes et la magistrature de l'Angleterre avec la noblesse, le tiers et

la magistrature de la France ? Comment compter pour rien les anciennes loix, les anciennes coutumes, les anciennes habitudes et croire que tous ces liens qui attachent les hommes puissent se rompre sans déchirement, au moindre signal donné par quelques novateurs à qui il convient mieux d'être Anglois que Français ?

Plus ces méprises sont extrêmes, plus on est fondé à croire qu'elles n'ont pas été purement gratuites de la part des *Monarchistes*, ou *Impartiaux*. Parmi ceux de ce parti qui appartiennent à l'ordre de la Noblesse, les uns n'ont-ils pas été portés à l'adoption du système britannique par l'espoir de parvenir à la magistrature héréditaire et indépendante de la chambre haute ? Ennuyés des dignités inactives dont-ils étoient revêtus, ne les appréciant que d'après le peu de mérite auquel ils les devoient ; fatigués de la dépendance dans laquelle elles les maintenoient envers Votre Majesté ; ambitieux d'influer dans les affaires publiques, et se flattant d'y trouver une pâture à leur inquiétude et une distraction à leur fastidieuse oisiveté, ils ont cru tout gagner en s'élevant à la pairie active du Parlement d'Angleterre ; ils ont vu dans ce poste une multitude de ressources pour se donner de l'importance aux yeux du Gouvernement et pour l'obliger de compter avec eux. Les autres, poussés par les mêmes motifs, mais appréhendant d'attendre trop long-temps à la porte de la chambre haute, si elle étoit héréditaire, n'ont-ils pas été déterminés par cette seule considération à la vouloir élec-

ave et périoridique ? N'ont-ils pas regardé la députation à la chambre basse, dont-ils se seroient contentés momentanément et à laquelle ils auroient pu concourir, non en qualité de nobles, mais en qualité de citoyens propriétaires, comme la clef qui, secondée par leurs talens ou leurs intrigues, leur ouvriroit un jour la chambre haute ?

Ceux qui n'appartiennent pas à l'ordre de la Noblesse, n'ont-ils pas eu la même perspective, soit pour devenir soudainement pairs, dans le cas où la pairie héréditaire seroit à la disposition de Votre Majesté, comme elle est à la disposition du Roi d'Angleterre, et s'élever par là, sans être nobles, au plus haut dégré de la noblesse ; soit en rabaissant leurs prétentions, pour vendre chèrement leurs services au Gouvernement dans la représentation temporaire ou périodique de la chambre basse, et trouver, ou dans la liste civile, ou dans l'obtention des places et des emplois, de grands moyens de fortune ?

A ces espérances ambitieuses, ne s'est-il pas joint dans tous de fausses idées de gloire et de renommée ? Le peuple français est imitateur ; depuis plusieurs années l'imitation anglaise est devenue pour lui une espèce de frénésie. La publicité des séances du Parlement d'Angleterre, celle des débats des deux chambres, les grands succès des hommes puissans dans la parole et dans la science politique, qui, successivement ont illustré leur pays, ont été autant de matières inflammables pour leur imagination, et la conscience vraie ou fausse de leurs talens, a fait rougir

gir leur présomption de l'état dans lequel notre constitution la retenoit captive.

Seroit-ce donc une combinaison politique désirable pour la France, que celle qui l'exposeroit aux mouvemens qui ont agité l'Angleterre depuis que les communes ont occupé une aussi grande place dans son Gouvernement? Le peuple français est-il assez sage, assez modéré, assez ami de l'ordre pour se hazarder impunément à toutes les vicissitudes d'une intervention nationale permanente ou périodique, dans laquelle la popularité par sa tendance naturelle et par le seul poids de sa masse, finiroit toujours par prévaloir? Est-il capable de se gouverner par lui-même, et a-t-il jamais prouvé, mieux qu'il ne le prouve aujourd'hui, que la direction de ses destinées est un fardeau au-dessus de ses forces? Ne suffit-il pas pour son intérêt bien entendu, pour son véritable bien-être, que sa constitution lui réserve le grand moyen de l'intervention nationale à des époques indéterminées, en laissant à son Roi le pouvoir de les indiquer? Le Français abuse de tout, ou se dégoute de tout; tel est son caractère que nos prétendus philosophes ne changeront pas. Ne font-ils pas eux-mêmes l'abus le plus dégoutant de ce qu'ils osent appeler la raison? Si les assemblées de la Nation, de quelque manière qu'elles fussent modifiées, étoient périodiques; elles seroient pour ces hommes, malheureusement trop nombreux, qui ne fondent leur existence que sur le désordre, un signal de cabales et de factions; si elles étoient permanentes, elles perdroient tout leur prix

et toute leur dignité aux yeux de la multitude. Hé quoi ! parce que quelques spéculateurs inquiets et ambitieux de sortir de la route commune ont décrié la constitution, qui, pendant si long-temps, a fait prospérer votre Royaume, faudra-t-il, SIRE, que la France sortant du calme et du repos que lui assuroit cette bienfaisante constitution, se hazarde sur une mer orageuse, et qu'au lieu d'un seul pilote qui ne pouvoit jamais avoir d'autre intérêt que de la garantir des écueils, elle en ait une multitude, qui plus entreprenans les uns que les autres, se disputent le gouvernail, pour la conduire à travers une route incertaine, dont le dernier terme est l'abîme !

C'est pour n'avoir pas fait ces réflexions à la portée des esprits les plus simples, que votre peuple, SIRE, a parcouru rapidement le cercle de toutes les calamités humaines. Sans Roi ; car que peut aujourd'hui Votre Majesté pour ce peuple insensé, qui, malgré ses égaremens est encore l'objet de son amour ? Sans loix ; car celles qui le gouvernent actuellement ne peuvent rien gouverner. Sans religion ; car le simulacre religieux qu'on veut bien lui conserver encore, et que la violence prétend lui faire adopter, n'est en lui-même que la révolte contre l'Eglise et le masque de l'incrédulité. Sans Ministres du culte ; car il n'est aucun culte sur la terre qui voulut avouer ceux que la prétendue constitution lui a donné. Sans Magistrats, sans Tribunaux ; car les Magistrats, les Tribunaux qui ont été substitués à ceux qu'il avoit autrefois, ne défendent ni les cau-

ses justes, ni l'innocence. Sans armée, sans force publique ; car il n'y a ni force publique, ni armée où il n'y a point de discipline. Sans propriétés assurées ; car les propriétés sont toutes solidaires, et la violation des unes entraîne nécessairement celle des autres. Sans or, sans argent, sans commerce ; bientôt sans industrie, sans culture, sans subsistances. Le crime marchant tête levée, exerçant par-tout ses fureurs avec la certitude de l'impunité et même du triomphe. La vertu forcée de se cacher ; les principes renversés, l'opinion dépravée ; tous les liens rompus, tous les freins sans puissance. Quels sont les cœurs assez endurcis pour n'être pas déchirés à la vue d'une si horrible dissolution ?

Cependant, comme si ce n'étoit pas encore assez de tant de maux, la plus extravagante et la plus immorale déclaration de guerre vient d'y mettre le comble. Elle est la provocation la plus insultante pour tous les Souverains, et elle voudroit être le tocsin de la révolte pour tous les peuples de l'Europe. Mais qu'ils tremblent les méchans ! Si la Providence divine a réservé de grands châtimens à la France, elle a voulu que son exemple apprit aux autres nations que, lorsqu'en se prétendant souveraines, elles ont la témérité de méconnoître l'autorité légitime qui les gouverne, elles creusent leur tombeau. Le flambeau de la religion et de la raison n'est pas éteint pour elles. Leur fidélité à leurs Souverains sera inébranlable. Daigne l'Arbitre suprême de nos destinées

en les employant pour nous châtier, n'en faire que des instrumens de miséricorde et non des instrumens de vengeance!

Que ceux des Ministres de Votre Majesté qui ont voulu une révolution, et qui ont déterminé les résolutions de son Conseil, que les novateurs de toutes les sectes, *Jacobins*, *Monarchiens Constitutionnels*, *Monarchistes* ou *Impartiaux*, ne disent pas que tant d'excès ne doivent pas leur être imputés. Il n'existe entr'eux et ces mêmes excès d'autre différence que celle qui distingue la cause de l'effet; les principes des conséquences.

Au milieu de tant de partis factieux qui déchirent votre Royaume, il en est un constamment fidèle, qui offre au moins de grandes consolations à Votre Majesté. C'est celui des véritables Royalistes. Ils s'honorent d'avoir à leur tête les deux augustes frères de Votre Majesté, et cette branche de votre sang royal qui descend du vainqueur de Rocroi. De tels chefs sont les garants certains de leur fidélité, de la pureté de leurs principes, et de la générosité de leurs desseins. Ce parti est certainement plus nombreux que tous les autres. S'il est dans l'inaction, vous ne pouvez pas, Sire, en accuser son dévouement inaltérable. Dans un temps ou le crime a seul le droit et la puissance d'agir, la vertu seule ne peut rien. Les moyens dont le crime se sert ne peuvent pas être à son usage. Elle se révolteroit contre la seule pensée de les employer.

Mais d'où provient cet état de mort apparente dans lequel languit le parti royaliste?

de vos Ministres prépondérans, SIRE, et des conspirateurs. Au lieu de le faire connoître à Votre Majesté, ils l'ont décrié auprès d'elle; ils vous l'ont présenté, ainsi qu'au public, comme une classe méprisable qui ne vivoit que des abus que vous vouliez détruire et qui prétend établir son crédit sur la dégradation de ses concitoyens. Par cette insigne perfidie, ils ont prévenu contre lui cette portion du peuple qui reçoit ses opinions, mais qui jamais ne se les donne. Environné, dès le début de nos troubles civils, de haines injustes, de trahisons domestiques et d'oppressions de tous les genres, ce parti, le seul qu'un honnête homme puisse avouer, s'est montré toutes les fois qu'il l'a pu, pour avertir Votre Majesté de son existence. Avec quel courage et quelle éloquence n'a-t-il pas professé hautement ses principes, par la bouche de ces écrivains à jamais estimables, qui ont été son fidèle et généreux organe? Quels efforts n'a-t-il pas faits dans l'Assemblée prétendue constituante? A quels dangers, à quels outrages, à quelles humiliations ne s'est-il pas exposé? SIRE, a-t-il jamais été secouru par vos Ministres les plus influens? est-il un seul de ses membres qui ait reçu de leur part ces communications de confiance si essentielles dans la conduite des affaires, tandis qu'ils les prostituoient aux chefs des factieux? Ah! s'il avoit été mieux connu de votre Majesté, s'il avoit été fortifié par les secours de votre ministère, que n'auroit-il pas pu faire et que n'auroit-il pas fait efficacement pour sauver l'autel, le trône, la monarchie, la fortune publique! mais dans

le déplorable état d'abandon auquel il a été réduit, assailli par la calomnie, poursuivi par la fureur populaire, n'ayant d'autre appui que celui de sa propre vertu, est-il étonnant que sa constante et intrépide résistance, dont le mérite ne sera pas perdu pour la postérité, ait été surmontée par les efforts artificieux et protégés de tous ses ennemis ? Qu'elle est désastreuse la victoire qu'ils ont remportée, et que de larmes de sang ne coûtera-t-elle pas à la France !

Certes ce ne sont pas ces hommes qui dans les assemblées des bailliages ont autorisé leurs députés à faire au bien public le sacrifice de leurs exemptions pécuniaires en matière d'impôts, et qui ont sollicité dans leurs mandats le rétablissement du bon ordre ; ce ne sont pas ces mêmes députés qui composoient la minorité de l'assemblée prétendue constituante, et qui n'ont perdu aucune occasion pour faire connoître la noblesse et la pureté de leurs sentimens ; ce ne sont pas tous ces hommes qui craignoient la réforme des abus et qui en vouloient la continuation.

Si on qualifie d'abus la vraie constitution du Royaume, l'autorité légitime de Votre Majesté, la Religion catholique, la soumission à l'Eglise et au Père commun des fidèles, l'observation des loix et des formes constitutionnelles, le rétablissement de la discipline ecclésiastique, civile et militaire, la réintégration des bonnes mœurs, l'inviolabilité des propriétés et de toutes les existences sociales reconnues par la loi, la diminution de l'impôt, sa juste répartition, sa

perception économique, le retranchement des dépenses inutiles, l'exactitude dans la comptabilité, la fidélité envers les créanciers de l'état, la prospérité de la culture, de l'industrie et du commerce, la juste distribution des places, des emplois, des graces et des récompenses, le retour à l'ordre et à une sage subordination dans toutes les parties du Gouvernement; ah! sans doute, SIRE, les Royalistes vouloient tous ces abus et ils les veulent encore. Ils sont inébranlables dans cette volonté et ils ont la certitude qu'elle est aussi conforme à la probité et aux intentions paternelles de Votre Majesté, qu'elle l'est aux règles les plus communes et les plus sévères de la justice, de la morale et de la politique.

Mais lorsque des séditieux hyprocrites égarent le peuple, en qualifiant d'abus les liens les plus sacrés de l'ordre social; lorsqu'ils s'affligent dès l'ouverture des Etats-généraux de n'entendre annoncer, par votre Ministre, qu'un *déficit* de cinquante six millions dans vos finances et qu'ils regardent ce *déficit*, trop faible au gré de leurs désirs, comme le gage de leurs succès audacieux, s'ils parviennent à le quadrupler; lorsqu'ils détruisent tout pour s'emparer de tout, qu'ils brisent le sceptre, qu'ils renversent l'autel, qu'ils introduisent le schisme, qu'ils violent les propriétés, qu'ils s'emparent de celles de leurs concitoyens; lorsqu'ils soulèvent les peuples, qu'ils commandent les pillages, les incendies, les massacres et les sacrilèges, qu'ils usurpent tous les pouvoirs, qu'ils subvertissent toutes les loix,

tous les droits, toutes les institutions, et qu'ils substituent l'irréligion à la foi religieuse, et la misère à la richesse publique ; lorsque non contens d'une guerre intestine qu'ils ont fomentée dans votre royaume et dans vos colonies, des flots de sang qu'elle y a deja fait répandre et des dévastations qu'elle a produit, ils provoquent insolemment toutes les puissances de l'Europe, ils invitent publiquement tous les peuples à la révolte et déclarent à l'univers la guerre la plus insensée; lorsqu'enfin ils ne respectent ni leur Dieu, ni leur Roi, ni les hommes, alors ce ne sont pas les abus qu'ils veulent détruire, ce sont tous les abus qu'ils prétendent créer, et de tous les abus, ils sont eux-mêmes le plus monstrueux.

Tout plan de restauration qui s'écarteroit de l'entier rétablissement de tout ce qui a été si illégalement et si injustement détruit et dont les agitateurs du peuple oseroient surprendre l'adoption à Votre Majesté, seroit un nouvel attentat contre elle et un nouveau piège tendu à la nation. La feinte modération dont ils auroient l'adresse de le revêtir ne le rendroit que plus perfide et plus odieux. Il prolongeroit dans votre royaume des troubles dont les suites funestes seroient incalculables ; il étendroit sur la génération future tous les crimes et les malheurs de la génération présente, et il seroit envers les nations étrangères une véritable violation du droit des gens. Ne seroit-ce pas en effet trahir les intérêts de l'humanité toute entière, que de capituler avec une doctrine qui attaque tous

les empires et qui menace l'Europe d'une subversion universelle ? Dans une cause aussi solemnelle et devenue générale, tous les Etats sont solidaires entre eux, aucun ne peut souffrir le triomphe des novateurs, sans que les autres n'aient le droit de s'en plaindre. Aucun ne peut compromettre sa tranquillité, sans que la tranquillité de tous ne soit compromise.

Vainement diroit-on à Votre Majesté qu'un fidèle retour au passé consacreroit tous les abus ? Elle ne se laissera pas imposer par un pareil mensonge ; elle saura distinguer ce qui étoit réellement abus, de ce qui ne l'est pas. La véritable constitution du royaume n'étoit pas un abus, et aucun abus n'est renfermé en elle. L'autorité légitime de Votre Majesté et l'obéissance qui lui est due, les sermens qu'elle a faits à son sacre, la Religion catholique et son culte dominant n'étoient pas des abus. Les droits des provinces fondés sur leurs capitulations, les grands corps de magistrature, la propriété utile et honorifique, les distinctions d'Etat et de rang n'étoient pas des abus. Appeler toutes ces choses de ce nom, c'est prétendre que toute société est un abus ; car il n'en est aucune qui puisse subsister sans une constitution par laquelle l'autorité qui commande et la soumission qui obéit sont réglées, sans une religion dominante, sans des droits publics et privés, sans des tribunaux qui exercent la justice, sans le lien des propriétés et sans celui des démarcations civiles, politiques et ecclésiastiques. Les volontés qui s'èleveroient contre ces grands privôts de toute organisa-

tion sociale seroient le signalement de tous ces ennemis publics, *auxquels aucun Dieu ne peut plaire et qu'aucun Roi ne peut gouverner.*

Les vrais abus dont la suppression étoit si désirable et si nécessaire, entouroient le trône de Votre Majesté ou émanoient de lui. La négligence du Gouvernement les avoit introduits ; sa juste et sage surveillance doit les faire disparoître, non par des novations arbitraires, toujours fatigantes, toujours convulsives, mais par les moyens que lui donne la loi; non en s'élevant au-dessus des règles établies, mais en s'y assujettissant. Car jamais l'autorité n'a plus de force réelle, que lorsqu'elle s'appuye sur l'exemple de la soumission à la loi et du respect pour les antiques usages qu'une pratique non interrompue a marqué d'une empreinte légale. Plus le Gouvernement a innové sur les choses et plus le public a innové sur les principes, sur la morale, sur la politique, sur les idées religieuses, sur les devoirs. Au détachement du passé il a joint le dégoût pour le présent et la défiance sur l'avenir. Les rapports de l'homme avec Dieu, avec l'autorité qui le gouverne, avec ses semblables, ont varié au gré de tous les empiriques qui se sont érigés en docteurs du genre humain, et l'esprit public n'ayant plus aucune base sur laquelle il put se reposer, s'est entièrement corrompu.

Ce n'est pas, Sire, que la révolution des temps et de nouveaux rapports publics n'amènent de nouveaux besoins. Les Gouvernemens doivent y pourvoir ; mais en y pourvoyant,

il importe qu'ils se renferment dans la lettre et les formes de leur constitution. Car s'ils ont l'imprudence d'en sortir, les nouvelles règles qu'ils se prescrivent, si toutefois ils s'en prescrivent quelques-unes, sont aussi peu rassurantes pour les peuples qu'elles sont incertaines pour eux-mêmes.

Si une longue suite de négligences a fait dégénérer les anciennes institutions, c'est alors que le discernement et la prudence sont plus que jamais nécessaires. Avant d'en supprimer aucune, il faut en pénétrer l'esprit et la fin qui, dans l'origine, ont toujours été dirigés vers une utilité publique, et s'assurer si les inconvéniens qu'on en ressent ne tiennent pas à sa dénégération plutôt qu'à sa direction primitive. Dans ce cas il faut, en employant les formes légales, la dégager de tout ce qui lui est étranger et la ramener à sa pureté originaire. Ce n'est pas une innovation qui porte toujours avec elle des doutes et des alarmes, c'est une régénération qui appuye sur une expérience connue l'assentiment qu'elle commande. La marche de cette régénération doit être graduée sur celle des dispositions publiques. On atteint par dégrés les plus grandes distances, tandis qu'on reste en arrière si on veut les franchir brusquement. L'esprit régénérateur et non pas novateur d'un Gouvernement sage doit procéder comme l'éguille du cadran qui parcourt toutes les heures sans paroître se mouvoir. Plus son mouvement est mesuré, imperceptible et uniforme, plus sa révolution est régulière.

L'immoralité des Gouvernemens retombe

sur eux-mêmes et finit par être la cause de la décadence des empires.

C'étoit une grande immoralité que cet abus continuel des emprunts publics qui a endormi le Gouvernement dans une fausse sécurité, et qui a excité dans la nation la fièvre de l'agiotage : peste publique pour les Etats, parce qu'elle les conduit infailliblement à la dépravation des mœurs et à toutes les convulsions qu'entraînent la cupidité et la méfiance. Lorsqu'une grande masse d'intérêts pécuniaires voit sa fortune en péril, il n'est rien qu'elle n'entreprenne pour se resaisir de ses fonds ou pour les consolider. L'inquiétude qui l'agite la rend aveugle sur le choix des moyens ; elle s'en prend aux propriétés, à tout l'ensemble du corps social, et plus elle étend ses entreprises insensées, plus elle nécessite et accélère la banqueroute qu'elle craint.

C'étoit une grande immoralité que l'ambition ministérielle qui a provoqué ce que les factieux appellent la révolution. Des Ministres imprudens ont prétendu réhausser le trône sur des ruines, et le trône privé de ses appuis naturels s'est tout à coup affaissé. Ils ont suscité la multitude pour être l'instrument des destructions qu'ils envioient, et la multitude a tout détruit ; elle n'a rien épargné. Ils ont flatté le peuple de son bonheur en l'invitant à être injuste et son injustice même l'a précipité dans un abîme de misères.

Parcourez, Sire, la chaîne des évènemens qui ont amené la sanglante catastrophe dont gémit votre Royaume, et Votre Majesté se

convaincra que tout ce qui a été effet dans son commencement est à son tour devenu cause. Tout a été un rendu de malveillances et d'immoralités. Quels droits n'acquièrent pas les Gouvernemens lorsque la probité les enchaîne ! Avec elle tout est heureux et tranquille au-dedans; tout est confiance et considération au-dehors ; elle est la source féconde de toutes les vertus publiques. Mais lorsque les Gouvernemens en perdent la pratique, le dedans se corrompt, le dehors se méfie, et de leur improbité sortent tôt ou tard de grandes crises et la dissolution.

Votre Majesté a reconnu elle-même qu'elle est dans l'*heureuse impuissance* de rien changer à la constitution de son Royaume. Elle en est l'auguste tuteur et un tuteur ne peut rien dénaturer dans les objets qui sont soumis à sa tutelle. La nation, de son côté, est dans la même impuissance, puisqu'elle ne peut rien sans son Roi, qui est pour elle ce que la clef de la voûte est pour un édifice.

Voudroit-on persuader à Votre Majesté que réunie avec la nation il n'est aucun changement qu'elle ne puisse faire dans la constitution ? Sire, cette grande question présente au moins bien des doutes ; car pour qu'un changement dans le régime constitutionnel put être valide, il faudroit que l'universalité de la nation l'eut régulièrement et singulièrement consenti. Or, quel seroit le moyen de rendre son consentement régulier et comment supposer qu'il put être unanime ? La constitution que vos sujets tiennent des siècles et de leurs pères est une véritable pro-

priété pour chacun d'eux. Il n'en est aucun qui n'ait le droit de la réclamer comme son bien propre, et tout changement qui y seroit fait contre son vœu seroit une atteinte portée à la propriété, une entreprise de la violence contre la justice. C'est ici que la majorité ne peut pas faire la loi à la minorité. Des droits légitimes ne peuvent pas plus être violés par des millions d'hommes qu'ils ne peuvent l'être par un seul. En supposant, ce qu'il seroit difficile de prouver, que l'équité put s'associer avec une pareille violation, elle exigeroit encore, en faveur des parties lésées, des indemnités tellement nombreuses dans un Royaume aussi étendu que la France, tellement compliquées, et par cela même tellement impossibles à apprécier et à effectuer, que cette seule impossibilité seroit un argument victorieux contre tout changement de la constitution, qui n'auroit pas été universellement et singulièrement consenti. La puissance d'être injuste et infidèle aux sermens de votre sacre seroit repoussée avec indignation par Votre Majesté, quand même elle seroit une puissance ; et celle de se dissoudre et de s'anéantir n'est pas plus une puissance pour la nation, que ne l'est celle du suicide.

Mais, Sire, je m'abstiens d'entrer dans la discussion d'une question infiniment délicate et dans laquelle la négative auroit un grand avantage sur l'affirmative auprès des esprits qui ne sont pas prévenus. La négative dans cette question aussi critique à agiter que facile à résoudre, ne fait rien perdre à l'obéissance. La justice qui n'est que

la raison éclairée et appuyée sur les faits, peut contester un droit à Votre Majesté, sans que la soumission qui lui est due, hors de tout ce qui concerne la foi, soit altérée.

Quand bien même Votre Majesté et la nation réunis pourroient changer la constitution du Royaume, il n'en est pas moins vrai que ce changement ne pourroit se faire qu'en employant les formes constitutionnelles, puisqu'elles seules peuvent manifester régulièrement le vœu de la nation. Toute autre manière de l'interroger seroit plutôt le supposer que le connoître, et de combien de dangers ne seroit pas accompagnée cette supposition ? Ce ne seroit plus que le cri tumultueux de la multitude. Autant les démagogues sont coupables en lui prêchant que l'insurrection contre le Gouvernement est *le plus saint des devoirs*, autant le Gouvernement seroit immoral et impolitique s'il invitoit la multitude à l'insurrection contre des droits légitimement établis.

Les factieux qui ont épuisé tous les crimes et qui n'aspirent qu'à en conserver le fruit, ne manqueront pas de proposer à Votre Majesté quelque accommodement. Après avoir long-temps méconnu tout sentiment d'humanité, ils en prendront le masque hypocrite, afin d'intéresser la sensibilité de votre cœur et celle de tous les amis de la paix. Mais, Sire, quel accommodement pourroit être fait avec des hommes qui n'ont ni titre ni qualité ? Seroit-ce avec la majorité de l'Assemblée prétendue constituante ? mais les membres de cette assemblée n'avoient d'autres pouvoirs

que ceux qui leur ont été communiqués par leurs commettans. Tout ce qu'ils ont fait au mépris de leurs mandats et depuis le jour où de leur propre autorité ils les ont annullés est une rébellion ouverte contre le trône et une trahison criante envers la nation. Des mandataires à qui il a été enjoint de maintenir la Monarchie, la Royauté, la Religion catholique, les trois ordres, les propriétés, les privilèges des provinces, les grands corps de magistrature n'avoient certainement aucun droit pour les détruire. Ceux même de leurs mandats qui étoient les plus entreprenans dans leurs vœux, leur ordonnoient de respecter ces grandes bases de notre Gouvernement. Des prévaricateurs publics, qui se sont joué audacieusement de leurs sermens solemnels, n'ont évidemment ni titre ni qualité. Seroit-ce avec l'Assemblée actuelle qu'un accommodement pourroit-être fait? Mais cette Assemblée est la création du prétendu corps constituant. Tout ce que celui-ci a fait est radicalement nul; par conséquent l'Assemblée actuelle est radicalement nulle; elle n'a pas plus de titre et de qualité que n'en avoit sa cause productrice, et tous ses actes sont frappés d'une nullité qu'il est impossible de méconnoître.

Votre Majesté fera-t-elle un accommodement avec les *Jacobins* et leurs *clubs* exécrables? En fera-t-elle un avec les *Feuillans* ou les *Monarchiens constitutionnels*? En fera-t-elle un autre avec les *Monarchistes* ou *impartiaux*? Il faudroit donc qu'elle souscrivit autant d'accommodemens qu'il y a de sectes parmi les séditieux novateurs.

Les

Les Royalistes n'en veulent aucun, n'en demandent aucun. Fidèles à Votre Majesté, indignés des violences régicides qui lui ont été faites par les factieux et par ceux-là même qui osent prendre aujourd'hui le titre de modérés. Pénétrés de douleur à la vue des maux innombrables qui en ont été la suite, ils ne réclament, SIRE, que votre justice et votre probité. Des sujets qui invoquent la conscience de leur Roi rendent à sa vertu le plus beau des hommages. Le retour aux règles fondamentales, aux anciens usages qui avoient force de loi et non à tout ce qui étoit réellement abus ne blesse aucun droit; car tous les droits publics et privés étoient fondés sur ces règles et sur ces usages. Un nouvel ordre de choses, quelqu'il soit, n'est la propriété de personne. L'ordre de choses ancien est la propriété de tous. Qu'il soit fidèlement rétabli et les Royalistes montreront ce que peuvent sur des cœurs magnanimes et vertueux leur dévouement pour leur Roi, leur attachement pour leur patrie, leur respect pour la religion catholique, leur affection pour leurs concitoyens, l'oubli des injures, l'amour de l'ordre et de la fraternité. Ce sera alors que la justice et la paix s'embrasseront, et que la plus touchante harmonie naîtra du nouveau pacte qu'elles feront ensemble.

J'ai dit la vérité à Votre Majesté. Elle connoît la cause de nos maux, c'est à sa sagesse à lui en indiquer les remèdes. Sans doute il en existe plusieurs, tous également nécessaires; car la providence divine n'a pas résolu la perte de la France. En lui donnant la plus

terrible des leçons, elle a voulu l'instruire et tous les peuples avec elle. Le trône de St. Louis sera relevé, et vous y ferez briller, SIRE, toutes les vertus qui réjouissent le Ciel et qui consolent la terre. Ce ne seront pas ces vertus faussement philosophiques qui se créent à leur gré une morale destructive de toute moralité. Elles ont été inventées pour le malheur du monde. Ce seront les vertus que la religion éclairée, que la raison et la saine politique commandent. La justice et la fermeté y tiennent le premier rang. L'attention la plus scrupuleuse à ne jamais sacrifier la probité au crime, la fidélité à la révolte est le premier devoir des Rois.

L'opinion est si flottante et si incertaine aujourd'hui, qu'on me prêtera peut-être des intentions que je n'ai pas.

Les uns me reprocheront de parler des Etats-Généraux dans un temps où les playes que ceux de 1789 ont faites à la France sont ouvertes et saignantes, et de vouloir borner l'autorité du trône. Je leur répondrai, qu'à Votre Majesté seule appartient le droit de convoquer les Etats-généraux et de les dissoudre lorsqu'elle le juge à propos; que la constitution ne les a point rendus périodiques; qu'elle réprouve ceux de 1789, parce qu'ils n'ont point été des Etats-généraux et que leur nullité même est la cause de tout le mal qu'ils ont fait. Je leur dirai, avec le grand Bossuet, que, *sans craindre qu'on les contraigne, les Rois habiles se donnent eux-mêmes des bornes pour s'empêcher d'être surpris ou prévenus;*

qu'ils s'astreignent à certaines loix, parce que la puissance outrée se détruit enfin elle-même.

Les autres trouveront qu'il est trop dangereux de reconnoître à la nation le droit d'accorder les subsides, et que c'est mettre l'autorité royale dans une dépendance infiniment critique. Je leur rappellerai que le droit d'octroyer l'impôt est restreint par la constitution bien entendue et par la raison elle-même à l'impôt extraordinaire, et que l'impôt ordinaire, indispensable pour fournir aux dépenses fixes du Gouvernement, doit être irrévocablement annexé à la couronne. J'appellerai le vertueux Fénelon en témoignage. Il leur dira que, *pour mettre le peuple à couvert de l'oppression et l'empêcher d'être foulé par l'autorité royale, ce doit être une loi inviolable de ne jamais lever de subsides extraordinaires sans son consentement. Je ne parle point ici*, ajoutera-t-il, *des revenus réglés et annuels qui sont absolument nécessaires pour le soutien de l'Etat et de la Royauté; ce sont des prérogatives inaliénables de la couronne que les Rois ont toujours droit d'exiger.*

Enfin, les amateurs immodérés de la liberté me reprocheront peut-être de prêcher le despotisme, en réduisant l'intervention nationale au simple droit de consentir les subsides extraordinaires et de présenter au Roi ses doléances sur ce qui concerne la législation et l'administration générale du Royaume, sans lui donner aucune participation au pouvoir législatif. Je leur répondrai, que le

Roi a été solemnellement reconnu suprême et unique législateur par plusieurs Etats-Généraux ; que telle est la constitution Française et, invoquant encore le suffrage de l'immortel Fénelon, je leur dirai avec lui que, *tout bien considéré, la Monarchie doit être préférée au Gouvernement mixte ; que les autres formes de Gouvernement sont exposées aux mêmes inconvéniens qu'elle ; mais qu'elle a des avantages que les autres n'ont pas et que le remède aux maux du grand corps politique ne se trouve point en changant et en bouleversant les formes déja établies, pour en établir d'autres qui, dans la théorie, peuvent paroître plus parfaites, mais qui, dans la pratique, ont toujours des inconvéniens inévitables.*

Sire, en remplissant un grand devoir envers Votre Majesté, puissé-je lui avoir donné une preuve de mon respect sans bornes, de ma fidélité inébranlable, de mon zèle pour elle et de mon amour pour ma patrie. Les vexations indicibles qu'y éprouve l'ordre vertueux que j'ai l'honneur de représenter, m'énorgueillissent pour lui, me pénétrent de douleur pour mes compatriotes et ne font rien perdre, dans mon cœur, à ce tendre sentiment qui attache l'homme à la terre et à la société qui l'ont vu naître. Député du Clergé de Paris aux Etats-Généraux, convoqués par Votre Majesté en 1789, il m'est impossible de ne pas reconnoître dans les formes de leur convocation des irrégularités qui affectent mon titre ; mais quoique irrégulier, il subsiste toujours. Votre Majesté avoit seule le

droit de dissoudre les Etats - Généraux, et par cela même de faire cesser les engagemens solemnels que chaque Député a contracté envers ses commettans. Je reste donc toujours lié aux miens, jusqu'à ce que restitué dans votre autorité légitime, vous ayez manifesté librement vos ordres suprêmes. L'acceptation que les factieux vous ont contraint de faire de l'acte qu'ils osent appeler la constitution, ne peut pas plus engager vos sujets qu'elle ne peut vous engager vous-même. Le Ciel n'en a pas moins reçu les sermens de votre sacre, et votre peuple, heureux alors par sa soumission, n'en a pas moins été le fidèle témoin. Tout consentement extorqué par la violence est nul de droit et de fait ; s'il l'est pour tous les hommes, à combien plus fortes raisons ne l'est-il pas pour les Rois ?

C'est donc comme Représentant d'une partie de vos sujets que j'ose prendre, Sire, la respectueuse liberté d'adresser à Votre Majesté ces très-humbles doléances. Ce n'est pas ma voix qui se fait entendre, c'est celle de ces hommes vénérables, de ces azyles de la piété, de la prière et de la charité publique, de tous ces Ministres et de ces enfans chéris d'une religion de paix, d'amour fraternel et d'obéissance. Religion sainte que les impies outragent depuis long-temps, qu'ils blasphèment aujourd'hui et qu'ils persécutent avec la rage de l'enfer. Mais l'iniquité se ment à elle-même ; elle ne déchire la vertu que parce qu'elle redoute son paisible ascendant, et qu'elle craint de s'humi-

lier devant elle. Victimes innocentes du fanatisme le plus féroce, nous adorons avec résignation la main de Dieu qui nous frappe; nous implorons ses miséricordes pour nos persécuteurs, et nous lui demandons, SIRE, avec toute l'ardeur de la piété filiale, ses plus douces consolations pour Votre Majesté et pour sa Famille royale. Heureux, si le témoignage éclatant de notre fidélité, qui ne s'est jamais démentie, pouvoit être le précurseur de celle qui vous est due par tous vos peuples.

Je suis avec le plus profond respect et la plus parfaite soumission,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et très-dévoué Serviteur et Sujet,

L'Abbé DE BONNEVAL, Député du Clergé de Paris aux Etats-généraux, convoqués par le Roi en 1789.

Ce 15 Juin 1792.